



N° 63-2013

Document mis
en distribution
Le 01 JUIL. 2013

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION
DU CODE DES IMPÔTS**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Maina SAGE et M. Jean-Christophe BOUISSOU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3619/PR du 27 juin 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

Les élections du 26 avril et du 5 mai dernier ont clairement montré la volonté des polynésiens de mettre un terme à la période économique et sociale la plus désastreuse de notre histoire.

Pour redonner un nouvel élan à notre pays et favoriser notre retour à la croissance, quatre actions majeures devront être menées :

- une réforme fiscale pour dégager les ressources nécessaires au financement de nos investissements,
- un collectif destiné à redonner de la sincérité à notre budget tout en posant les jalons d'un véritable assainissement de nos comptes publics,
- un partenariat renforcé avec l'État pour fixer nos objectifs partagés durant la prochaine mandature,
- et enfin, un programme de relance économique destiné à consolider notre croissance et à favoriser la création d'emplois.

La réforme fiscale présentée ne vise pas à ajouter de la complexité à notre code des impôts, mais au contraire à lui conférer une plus grande équité et un soutien plus marqué à l'initiative privée, tout en optimisant son rendement.

Les mesures prises ont été actées dans un souci d'équilibre et d'équité fiscale entre les différentes catégories de contribuables.

C'est un projet fiscal de sortie de crise, qui répond à l'urgence sociale, et permet de doter en ressources le compte d'affectation spéciale pour l'accès et l'emploi et de lutte contre la pauvreté.

Ce compte permettra de gérer de manière cohérente l'ensemble des dispositifs visant au financement du régime de solidarité de la Polynésie française (R.S.P.F.), à favoriser l'accès à l'emploi, et à lutter contre la pauvreté.

C'est un projet fiscal de sortie de crise, appelant à une plus grande solidarité et permettant de concilier redressement des finances publiques et relance de l'activité économique.

En ce sens c'est fondamentalement un projet fiscal donnant un véritable coup de pouce à l'initiative privée, qu'elle soit issue des très petites entreprises comme du tissu économique élargi des PME, et pérennisant le soutien à l'investissement par une défiscalisation plus ciblée à certains secteurs et plus réduite pour profiter à davantage de projets économiques.

Le présent projet de loi du pays soumis à l'approbation de l'assemblée comporte une série de mesures qui se déclinent autour de trois grands axes (*cf. tableau comparatif annexé au présent rapport*) :

- la mise en œuvre des financements nécessaires au régime de solidarité de la Polynésie française, et des dispositifs d'accès à l'emploi et de lutte contre la pauvreté (I) ;
- un nouvel ordonnancement des prélèvements fiscaux sur les bénéfices des sociétés pour favoriser le soutien à l'investissement et organiser les conditions de la relance économique, pour une première application au cours de l'exercice budgétaire 2014 (II) ;
- une meilleure équité fiscale avec la refondation de l'impôt sur les transactions qui sera proposée dès la session budgétaire 2013 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (III).

I- LE FINANCEMENT DU RÉGIME DE SOLIDARITÉ ET DE DISPOSITIFS D'ACCÈS À L'EMPLOI ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

La réaffectation de la CST et l'aménagement de la CST (Contribution Sociale Territoriale)

La Contribution territoriale de solidarité est réaffectée au compte d'affectation spéciale pour l'accès à l'emploi et la lutte contre la pauvreté. Elle sera reversée intégralement au R.S.P.F.

Par ailleurs, la Contribution de Solidarité Territoriale (CST) salariée est réaménagée dans ses tranches et dans ses taux. La CST sur les revenus d'activités non salariées (CST-NS) et la CST sur les revenus agricoles (CST-A) sont réaménagées dans leurs taux afin de solliciter la participation contributive des assujettis à cet impôt selon les modalités et pour les rendements escomptés développés infra.

Les augmentations concernées entreront en vigueur dès l'adoption de la loi du pays de manière à ce que les plus-values de recettes attendues viennent abonder le budget de la CPS pour la période restant à courir de l'exercice 2013.

Cependant, pour tenir compte des délais nécessaires aux adaptations informatiques des redevables et ne pas compliquer leurs obligations déclaratives de manière excessive en faisant chevaucher l'application de taux différents sur une même période de déclaration, les augmentations de taux sur la CST sur les revenus d'activités salariées et de remplacement interviendront à compter du 1^{er} octobre 2013.

Par ailleurs, les augmentations de taux prévues au titre de la CST sur les activités non salariées ainsi que sur la CST agricole concerneront les entreprises dont les exercices d'exploitation seront clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays pour tenir compte des règles de fait générateur qui leur sont applicables.

a) La CST sur les traitements et salaires et revenus de remplacement (CST-S)

La CST-S fera l'objet de modifications de sorte que les taux de taxation et les tranches du barème progressif sur lesquels elle est calculée soient revus dans le sens d'un meilleur rééquilibrage de l'effort contributif et appellent un supplément de recettes fiscales de l'ordre de **2,150 milliards de F CFP en année pleine**.

L'effort de solidarité doit être partagé mais résolument volontaire de sorte que seule la tranche des revenus moyens inférieurs à 150 000 F CFP sera préservée de la progression des taux pour ne pas amoindrir le pouvoir d'achat des foyers disposant des plus bas revenus.

Le rendement financier attendu en 2013 devrait être, pour la raison des précisions apportées en liminaire, d'un montant de l'ordre de **400 millions de F CFP**.

Le nouveau barème sera établi comme suit.

Tranches du barème (F CFP)	Taux actuels	Barème proposé (F CFP)	Taux proposés
Seuils de salaires			
de 0 à 150 000	0,5 %	de 0 à 150 000	0,5 %
de 150 001 à 350 000	3 %	de 150 001 à 250 000	3,5 %
de 350 001 à 700 000	3,5 %	de 250 001 à 400 000	5 %
de 700 001 à 1 250 000	5 %	de 400 001 à 700 000	7 %
de 1 250 001 à 2 000 000	7 %	de 700 001 à 1 000 000	9 %
au delà de 2 000 000	10 %	de 1 000 001 à 1 250 000	12 %
		de 1 250 001 à 1 500 000	15 %
		de 1 500 001 à 1 750 000	18 %
		de 1 750 001 à 2 000 000	21 %
		de 2 000 001 à 2 500 000	23 %
		au delà de 2 500 000	25 %
Rendement financier CST-S ⁽¹⁾ (F CFP)	6 678 379 548		
Plus-value attendue (F CFP)		2 150 199 049	

⁽¹⁾Référence 2012

b) La CST sur les revenus d'activités non salariées (CST-NS)

La CST-NS fera l'objet de modifications de sorte que les taux de taxation selon les tranches du barème progressif sur lesquels elle est calculée appellent un supplément de recettes fiscales de l'ordre de **600 millions de F CFP**.

La contribution demandée au titre de ce régime étant établie sur des taux d'imposition très faibles par tranches de chiffre d'affaires, l'effort à consentir est marqué dans la progression des taux mais néanmoins encore marginal dans leur fixation terminale.

Le nouveau barème sera établi comme suit.

Tranches du barème (F CFP)	Taux actuels	Taux proposés
Ventes		
de 0 à 20 000 000	0,25 %	0,4 %
de 20 000 001 à 40 000 000	0,5 %	0,75 %
de 40 000 001 à 80 000 000	0,625 %	1 %
de 80 000 001 à 200 000 000	0,75 %	1,25 %
de 200 000 001 à 300 000 000	1 %	1,75 %
au delà de 300 000 000	1,25 %	2,25 %
Prestations de service		
de 0 à 5 000 000	0,5 %	0,75 %
de 5 000 001 à 10 000 000	1 %	1,75 %
de 10 000 001 à 20 000 000	1,25 %	2,25 %
de 20 000 001 à 50 000 000	1,5 %	2,75 %
de 50 000 001 à 75 000 000	2 %	3,50 %
au delà de 75 000 000	2,5 %	4 %
Rendement financier CST-NS ⁽¹⁾ (F CFP)	860 133 228	1 459 266 361
Plus-value attendue (F CFP)		599 133 133

⁽¹⁾Référence exercice fiscal 2011

Le rendement financier attendu en 2013 ne peut être estimé. En effet, la mesure d'augmentation des taux ne sera susceptible de s'appliquer qu'aux exercices clos postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du pays ; l'impact budgétaire interviendra donc essentiellement sur l'exercice 2014.

c) La CST sur les revenus d'activités agricoles (CST-A)

L'assiette de la CST-A, constituée du montant annuel des recettes brutes, bénéficie actuellement d'un abattement de 80 %.

Afin de voir cette contribution participer de manière plus importante à l'effort de financement du RSPF pour un rendement attendu de l'ordre de **58 millions de F CFP**, il est proposé de réduire les avantages prévus par ce régime d'imposition en ramenant l'abattement d'assiette dont bénéficient ses assujettis à 50 %.

Tranches du barème (F CFP)	Taux actuels	Modifications
de 0 à 10 000 000	1 %	
de 10 000 001 à 20 000 000	1,5 %	
de 20 000 001 à 50 000 000	2 %	
de 50 000 001 à 100 000 000	2,5 %	
de 100 000 001 à 300 000 000	3 %	
de 300 000 001 à 500 000 000	4 %	
au delà de 500 000 000	5 %	
Taux d'abattement	80 %	50 %
Base imposable	1 702 967 549 F	4 571 107 813
Rendement financier CST-A ⁽¹⁾ (F CFP)	24 614 983	83 000 982
Plus-value attendue (F CFP)		58 385 999

⁽¹⁾Référence exercice fiscal 2011

Le rendement financier attendu en 2013 ne peut être estimé pour le même motif que celui développé pour la CST-NS.

II – LES MESURES DE RÉÉQUILIBRAGE INTÉRESSANT LES ENTREPRISES

L'objectif du Gouvernement est de redonner à la Polynésie française les moyens financiers de ses interventions dans l'économie et, particulièrement, les leviers dont elle est porteuse au travers de sa politique d'investissement public ou de soutien aux entreprises.

Ainsi, tout en allégeant de manière générale la charge fiscale des sociétés et en recentrant une partie des facultés contributives au financement de l'action publique sur les entreprises dont l'activité est moins affectée par la crise économique compte tenu des niveaux de bénéfices importants qu'elles continuent de réaliser, il est notamment proposé la mise en œuvre d'une majoration exceptionnelle de solidarité à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (CSIS) et la réactivation de la taxe sur les surfaces commerciales créée en 2005.

1. Des mesures générales d'allègement de la charge fiscale des entreprises

1.1 L'élargissement de la fiscalité préférentielle des très petites entreprises (TPE)

Le seuil de 2 millions de F CFP fixé pour bénéficier d'une fiscalité préférentielle et ultra simplifiée au titre du régime fiscal des très petites entreprises (TPE) est relevé à 5 millions de F CFP pour favoriser le développement des petites activités.

Afin de permettre cet élargissement du champ des TPE à toute personne physique qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions de F CFP, le régime prévu sera entièrement déconnecté des règles relatives aux régimes d'imposition à la TVA. Ainsi, ces petites structures resteront tenues aux obligations comptables simplifiées, gages de leur bonne gestion en même que du contrôle de la bonne application du régime des TPE par l'administration fiscale.

Pour tenir compte des niveaux de chiffres d'affaires réalisés en corollaire des régimes d'imposition applicables à la TVA, deux forfaits s'appliqueront désormais :

- le forfait actuel de 25 000 F CFP pour les personnes physiques réalisant moins de 2 000 000 de F CFP de chiffre d'affaires, placées de droit sous le régime de la franchise en base, c'est-à-dire sans l'obligation de facturer la TVA ;
- un nouveau forfait de 45 000 F CFP pour les personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 000 000 de F CFP, placées sous le régime simplifié ou le régime réel d'imposition à la TVA, qui continueront à facturer cette taxe dans les conditions de droit commun.

Le nouveau forfait de 45 000 F CFP, libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes, est déterminé en considération des données suivantes ressortant de la situation fiscale de la population qui sera nouvellement éligible à ce dispositif¹.

Ainsi, 6 955 entreprises sur 13 418 assujetties à l'impôt sur les transactions sont potentiellement éligibles au nouveau dispositif, représentant un montant total d'impôt dû de 298 millions de F CFP et un chiffre d'affaires généré de 10,6 milliards, soit respectivement 5,8 % du produit total des impôts dus et 6,9 % du chiffre d'affaires total généré.

La répartition du produit de l'impôt au titre des deux forfaits s'opérera, de la manière qui suit, dans l'adéquation de l'affectation budgétaire actuelle des impositions auxquelles ils viennent se substituer :

- 36 % au profit du budget général ;
- 48 % au profit des communes ;
- 7 % au profit de la CCISM ;
- 9 % au profit de la CPS.

Ce dispositif trouvera à s'appliquer au titre de l'année 2014.

¹ Référence exercice fiscal 2011

1.2 Une nouvelle réduction d'impôt en faveur des entreprises nouvelles

Les articles LP.115-3 et LP 181-2 du code des impôts prévoient respectivement une exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les transactions pour les entreprises nouvelles durant leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent à cet égard de celles qui créent une activité réellement nouvelle.

En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Afin de permettre aux entreprises nouvelles d'acquiescer une stabilité financière, non seulement au moment de leur création mais également dans l'année qui la suit pour mieux assurer et faciliter leur développement, il est proposé d'accroître les avantages fiscaux dont elles bénéficient durant le premier exercice en prévoyant une même exonération du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû, au titre du deuxième exercice d'activité de l'entreprise.

La moins-value liée à la mise en œuvre de cette mesure est estimée à **70 millions de F CFP**.

1.3 La diminution de 5 points du barème de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est actuellement modulé de 30 % à 40 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi :

$$C = \frac{I + P}{R}$$

L'élément I du ratio C représente la valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables qui sont inscrites au bilan ou exploitées en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'une durée au moins égale à 5 années.

L'élément P du ratio C représente les dépenses de personnel, fiscalement déductibles, qui sont engagées pour l'emploi des salariés en Polynésie française, à l'exclusion des dépenses de personnel relatives aux dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise, que ces dirigeants soient associés, actionnaires ou non.

L'élément R du ratio C représente le bénéfice imposable.

Afin d'alléger la charge fiscale des entreprises et améliorer les moyens financiers nécessaires à leur exploitation et à leur développement, il est proposé de diminuer la fourchette des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés de 5 points en la modulant de 25 % à 35 %.

Cette diminution des taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés générera **une moins-value de près de 1,370 milliard de F CFP** pour le budget du Pays mais constituera pour les entreprises un allègement de charges susceptibles d'enclencher une politique d'investissement et de retour à la création d'emploi.

Les établissements financiers et entreprises minières étant, par dérogation aux dispositions ci-dessus appliquées, assujettis à un taux unique de 40 % au titre de l'impôt sur les sociétés, il est également proposé d'appliquer la même baisse de sorte à ramener le taux de leur impôt sur les sociétés à 35 % ce qui représente une moins-value de 293 millions de F CFP, comprise dans l'évaluation ci-dessus.

2. Des mesures de recentrage à l'égard de taxes et impôts spécifiques

2.1 Une majoration temporaire et exceptionnelle de solidarité à la contribution supplémentaire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (CSIS)

En parallèle de la diminution des taux de l'impôt sur les sociétés dont elles bénéficient par ailleurs et qui vient donc en atténuer l'impact, les sociétés qui réalisent les bénéfices les plus importants verront une accentuation de leur effort contributif au travers d'une majoration exceptionnelle de solidarité à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (CSIS).

Ainsi, il sera demandé aux sociétés bénéficiaires dégageant des profits supérieurs à 50 millions de francs CFP actuellement soumises à la CSIS de contribuer de manière plus solidaire au budget général.

Cette majoration exceptionnelle de solidarité en temps de crise restera limitée à la période des trois exercices 2013, 2014 et 2015, et se calculera par application d'un taux de 7 % aux bénéfices taxables.

La plus-value de recettes attendue de cette mesure est évaluée à un montant de **1,6 milliard de F CFP** sur l'exercice budgétaire 2014.

2.2 La suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) en faveur des sociétés en nom collectif (SNC) et sociétés civiles

L'article 178-16 du code des impôts exonère d'IRCM, les intérêts, produits et bénéfices :

- des parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;
- des parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes exerçant des professions non commerciales ou salariées dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;
- des parts d'intérêts dans les sociétés civiles immobilières et des sociétés civiles agricoles, qui, dès leur création, ou par une modification de leurs statuts intervenue avant le 31 décembre 1962, ont limité leur objet à l'exploitation de leurs biens fonciers et à la transformation des seuls produits de leur entreprise.

Cette exonération ne se justifie pas dès lors où malgré l'absence de transparence fiscale de ces sociétés, leur membres ou associés appréhendent personnellement les bénéfices qu'elles réalisent en franchise complète d'impôt.

Le rendement budgétaire escompté s'établit à **1 milliard de F CFP** en année pleine.

2.3 Le relèvement du taux de la retenue à la source

L'article LP.197-1 du code des impôts prévoit que donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente, un certain nombre de produits tirés notamment de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ou les sommes payées en rémunération notamment de prestations de publicité, de services administratifs ou d'assistance technique lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française.

Il est proposé de relever le taux actuel de cette retenue à la source de 10 à 20 %.

Le rendement financier attendu de cette mesure est évalué à **450 millions de F CFP**.

2.4 L'augmentation de la taxe sur les excédents des provisions techniques

L'article 131-2 du code des impôts soumet les entreprises d'assurance de dommages de toute nature normalement passibles de l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles rapportent au résultat imposable d'un exercice l'excédent des provisions constituées pour faire face au règlement des sinistres advenus au cours d'un exercice antérieur, à une taxe sur les excédents des provisions techniques au taux de 0,75 %, représentative de l'intérêt correspondant à l'avantage de trésorerie ainsi obtenu.

Il est proposé de porter le taux de cette taxe de 0,75 à 2 %.

Le rendement financier attendu de cette mesure est évalué à un montant de **100 millions de F CFP** en année pleine. Cette mesure trouvera à s'appliquer aux exercices clos à partir du 31 décembre 2013.

III – AUTRES MESURES FISCALES

1. La remise en œuvre de la taxe sur les surfaces commerciales

Le réaménagement de cette taxe sur les surfaces commerciales créée en 2005 s'intègre dans un contexte d'implantation croissante des grandes surfaces commerciales en Polynésie française tandis que dans le même temps, les petits commerces de détail subissent des difficultés importantes pour maintenir leur activité.

La participation plus significative des grandes surfaces à un développement équilibré du tissu économique est donc appelée au travers de l'institution d'une taxe sur les surfaces commerciales dont les critères de définition tiennent à la nature et aux conditions d'exercice de l'activité.

La taxe est calculée selon le rendement du chiffre d'affaires au m² de la surface utilisée et est fonction de tranches déterminant un tarif au m² de surface taxable.

La taxe est supportée par les exploitants des grandes surfaces sans qu'ils puissent la répercuter sur le prix de vente afin de ne pas entraîner une augmentation des prix pour le consommateur. En contrepartie, elle est déductible des résultats imposables de l'entreprise. Elle sera applicable aux entreprises pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013.

1 milliard de F CFP est escompté au titre du produit de cette taxe sur l'exercice budgétaire 2014.

2. L'augmentation du taux de la taxe sur la publicité

L'article 331-10 du code des impôts définit le régime de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisées due par toute personne physique ou morale éditant ou diffusant de la publicité commerciale ou des annonces sur tout support écrit, de presse, radiodiffusé ou multimédia, mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics, de manière gratuite ou payante.

Il est proposé de substituer à un taux unique de 5%, une taxe progressive dont le taux évolue en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise assujettie.

L'article 331-2 du code des impôts définit le régime de la taxe sur la publicité télévisée. Il est proposé de modifier son taux de 10 à 15 % pour les messages conçus et réalisés en Polynésie française et de 30 à 40 % pour les autres messages.

La plus-value de recettes fiscales escomptée est de **100 millions de F CFP** en année pleine, soit une recette évaluée à un montant de **30 millions de F CFP** au titre de l'exercice budgétaire 2013.

3. La taxe sur le produit net bancaire

L'article LP 161-2 du code des impôts assujettit les établissements de crédit, banques, établissements financiers et les personnes effectuant à titre de profession habituelle des opérations de banque à une taxe sur le produit net bancaire dont le taux est fixé à 3 %.

Il est proposé de porter le taux de cette taxe de 3 à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le rendement financier de cette mesure est évalué à **250 millions de F CFP**.

4. La taxe sur les activités d'assurance

L'article 151-3 du code des impôts prévoit que les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises d'assurances, de capitalisation et d'assistance régies par le code des assurances, qui concourent à la détermination de leur chiffre d'affaires sont redevables d'une taxe sur les activités d'assurances.

Il est proposé de porter le taux de cette taxe de 3 à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le rendement financier de cette mesure est évalué à **100 millions de F CFP**.

IV – LE MAINTIEN DU SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT ET LA PÉRENNISATION DU DISPOSITIF DE DÉFISCALISATION POUR FAVORISER LA RELANCE ÉCONOMIQUE

Le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement constitue un important levier de politique économique. Il permet de canaliser les capacités de financement des secteurs à forte rentabilité vers les secteurs dont l'attrait financier à court terme n'est pas suffisant pour attirer les investisseurs privés.

Pour autant, le contexte économique et budgétaire impose que ce dispositif, pour être pérennisé, soit recentré de manière à optimiser la ressource fiscale que le pays rétrocède aux investisseurs privés pour encourager l'investissement en favorisant « un meilleur retour sur investissement », contribuer ainsi à des créations d'emplois et induire des recettes fiscales supplémentaires sur le moyen et long terme.

Il est ainsi proposé trois modifications principales au dispositif actuel.

a) La réduction du nombre de secteurs éligibles

Le dispositif de la défiscalisation² est actuellement ouvert à 28 secteurs d'activités. Il est proposé de réduire le nombre des secteurs éligibles et de les recentrer sur les investissements les plus productifs et structurants pour le développement économique du Pays.

La suppression concerne les 14 secteurs suivants énumérés comme suit à l'article LP 912-1 du code des impôts : « *logement libre, logement pour étudiants, logement intermédiaire, résidences pour personnes âgées, navires de pêche sportive, centres de plongée sous-marine, autres activités de loisir, aquariophilie écologique, transport terrestre en commun, parkings ouverts au public, gestion d'infrastructures publiques portuaire et aéroportuaire, autres constructions immobilières, culture, établissements de santé privés* ».

Par ailleurs, le secteur actuel du « logement social » sera rebaptisé « logement à loyers modérés ». Afin de compenser la diminution de la participation du pays au financement de ces projets et pour en maintenir l'attractivité et la viabilité, il est proposé par ailleurs d'élargir le champ des ayants-droits en portant la condition de revenu maximale de 3 à 4 fois le SMIG.

Par ailleurs, toujours au titre du recadrage général du dispositif, il est proposé de revenir sur la loi du Pays n° 2013-11 du 3 avril 2013 en ce qu'elle a, en seconde lecture à l'assemblée de la Polynésie française, maintenu l'exclusion des établissements financiers en dehors du secteur du logement social et du secteur primaire, des financements ouvrant droit à crédit d'impôt.

b) La limitation du taux de l'imputation des crédits d'impôts

L'article 918-2 du code des impôts prévoit que le crédit d'impôt auquel donne droit le régime des investissements indirects est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP.916-11. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

Afin de limiter au titre de l'année budgétaire, la dépense fiscale générée par l'imputation au taux de 65 % des crédits d'impôts et par conséquent de lisser en meilleure adéquation avec sa capacité budgétaire, la prise en compte par le Pays de ces crédits sur les résultats imposables des entreprises, il est proposé de ramener à 50 % le taux d'imputation des crédits d'impôts.

Cet abaissement du taux d'imputation permettra de réduire la dépense fiscale de l'année de réalisation des imputations de près de **1,148 milliard de F CFP** au titre de l'impôt sur les sociétés et de **112 millions de F CFP** au titre de l'impôt sur les transactions et de dégager ainsi de nouveaux équilibres pour le financement du budget. Il est précisé que la projection à l'impôt sur les sociétés tient compte de la diminution du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés prévue par ailleurs (cf. II.1.1).

Cette mesure trouvera à s'appliquer aux crédits d'impôts imputés sur l'impôt dû en 2014.

²Régime des investissements indirects prévu aux articles LP 911-1 et suivants du code des impôts

c) La réduction du taux du crédit d'impôt à 40 % pour tous les secteurs d'activités

Le recentrage du dispositif de défiscalisation sur les seuls secteurs sur lesquels le Gouvernement estime qu'il doit s'appuyer pour accompagner la relance économique impose comme corollaire la suppression du dispositif de majoration du taux de crédit d'impôt au titre de développement de zones prioritaires (+ 20 %). De même, les dispositions de bonifications de taux de crédits d'impôts de 5 % en cas de recours à des investissements favorisant les énergies renouvelables ou de 10 % en cas de réalisation des programmes dans le secteur de la pêche hauturière sont également supprimées.

Ainsi, un taux unique de crédit d'impôt sera désormais appliqué, à savoir 40 %, pour l'ensemble des secteurs qui seront conservés. Cette disposition permettra de financer davantage de projets d'investissement.

Enfin, il est proposé de modifier l'article LP. 913-2 du code des impôts afin de réduire de 7 à 5 le nombre des membres de la commission consultative des agréments fiscaux.

IV – LA TAXATION DE LA CONSOMMATION

Le taux intermédiaire de la TVA qui s'applique à toutes les prestations de service non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit est actuellement fixé au taux de 10 %.

Afin d'améliorer les ressources fiscales qui alimentent le budget général, il est proposé de porter ce taux à 14 %. Le rendement attendu de cette mesure est estimé en année pleine à un montant de l'ordre de **2,4 milliards de F CFP**.

Cette augmentation du taux s'appliquera à toutes les opérations imposables dont l'exigibilité interviendra à compter du 1^{er} octobre 2013 afin de permettre aux opérateurs d'adapter leur nouvelle facturation.

Ainsi, le rendement financier attendu en 2013 devrait être d'un montant de l'ordre de **600 millions de F CFP**.

V – LA REFORME DE L'IMPOSITION DES REVENUS PROFESSIONNELS NON SALARIÉS DES PERSONNES PHYSIQUES PAR LA SUPPRESSION DE L'IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS ET LA CRÉATION D'IMPÔTS CÉDULAIRES

Une loi du pays, proposée à l'occasion de la session budgétaire, viendra démanteler l'impôt sur les transactions de manière à refonder les assiettes d'imposition autour des périmètres propres des revenus catégoriels qui en composent aujourd'hui le champ naturel.

Chaque nature de revenu comportera par ailleurs un régime simplifié d'imposition pour les assujettis réalisant des chiffres d'affaires peu importants.

Ce faisant, la finalité poursuivie restera celle de renforcer la caractéristique cédulaire du système fiscal polynésien et de repositionner les personnes imposables au sein des champs catégoriels dont elles relèvent avec un régime d'imposition qui leur sera propre ; cette finalité présentant de manière transverse les avantages :

- d'être plus visible et lisible dans la détermination catégorielle des personnes imposables ;
- d'être plus juste du fait d'une imposition sur le revenu réel des personnes et non leur chiffre d'affaires et ainsi mieux redonner son caractère redistributif et égalisateur des inégalités à la fiscalité en taxant les revenus réels connus des personnes physiques, en progression de leur accroissement ;
- d'être plus équitable dans la définition des assiettes imposables, en particulier, avec la suppression de l'exonération des revenus agricoles ;
- d'être plus conforme en ce qui concerne la progressivité de l'impôt dès lors où dans une même catégorie de revenus seront déclarés l'ensemble des revenus acquis par la personne physique, tandis qu'aujourd'hui ils le sont, de manière séparée, lorsque la personne physique est par ailleurs membre ou associée d'une société de personne ;

- d'être plus précise du fait d'obligations déclaratives mieux étayées pour les contribuables et, par suite, mieux exploitables par la collectivité et sa connaissance des segments d'activité afin, le cas échéant et à terme, de mettre en œuvre des dispositifs d'incitation fiscale adaptés ;
- d'être mieux contrôlable et par essence davantage porteuse de civisme fiscal pour une amélioration de la ressource fiscale compte tenu de l'amélioration des régimes d'imposition et des obligations déclaratives et comptables ;
- de continuer enfin, à répondre à l'exigence de simplicité à l'égard des personnes physiques dont les chiffres d'affaires seront inférieurs à des seuils compatibles avec les obligations de facturation en matière de TVA.

L'analyse des déclarations de bilan et de compte de résultats déposées en 2013 au titre de l'exercice 2012 permettra de modéliser les assiettes et les taux de taxation susceptibles d'être retenus dans le cadre de la refondation envisagée.

VI – SYNTHÈSE DES IMPACTS BUDGÉTAIRES DU PROJET DE LOI DE PAYS

La synthèse des impacts budgétaires des mesures proposées est retracée dans le tableau récapitulatif ci-après.

Impact budgétaire des mesures fiscales proposées (f.cfp)

Mesures fiscales	2013	2014
RSPF		
CST-S	+ 400 000 000	+ 2 150 000 000
CST-NS	-	+ 600 000 000
CST-A	-	+ 60 000 000
<i>Total RSPF</i>	+ 400 000 000	+ 2 810 000 000
BUDGET GÉNÉRAL		
TVA	+ 600 000 000	+ 2 400 000 000
Taxe sur la publicité télévisée et autre que télévisée	+ 30 000 000	+ 100 000 000
Réduction du taux d'imputation du crédit d'impôt	-	+ 1 260 000 000
Suppression de l'exonération d'IRCM des SNC et SC		+ 1 000 000 000
Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés	-	- 1 370 000 000
Exonération d'impôt sur le 2 ^e exercice d'activité (IS et IT)		- 70 000 000
Majoration exceptionnelle de solidarité CSIS	-	+ 1 600 000 000
Taxe sur les surfaces commerciales	-	+ 1 000 000 000
Retenue à la source		+ 450 000 000
Taxe sur le produit net bancaire	-	+ 250 000 000
Taxe sur les activités d'assurances	-	+ 100 000 000
Taxe sur les excédents de provisions techniques	-	+ 100 000 000
Refondation de l'impôt sur les transactions		<i>en cours</i>
<i>Total Budget général</i>	+ 630 000 000	+ 6 820 000 000
Total RSPF et BUDGET GÉNÉRAL	+ 1 030 000 000	+ 9 630 000 000

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

RAPPORTEURS

Maina SAGE

Jean-Christophe BOUISSOU

**TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS DU CODE DES IMPOTS AVANT
MODIFICATIONS ET APRES MODIFICATIONS PROPOSEES POUR 2013 - 2014
(Ajouts et substitutions mis en évidence en « gras » / Suppressions mises en évidence en « barré »)**

AVANT	APRES
ARTICLE LP 1	
PREMIERE PARTIE	
TITRE Ter	
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	
Chapitre Ier	
Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales	
<p>LP. 115-1.- 1- Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.</p> <p>2- Le taux de l'impôt est modulé de 30 % à 40 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi :</p> $C = (I+P) / R$ <p>[...]</p> <p>-3- Le taux de l'impôt s'établit à :</p> <p>30 % lorsque $C > 5,5$ 31 % lorsque $5 < C < \text{ou} = 5,5$ 32 % lorsque $4,5 < C < \text{ou} = 5$ 33 % lorsque $4 < C < \text{ou} = 4,5$ 34 % lorsque $3,5 < C < \text{ou} = 4$ 35 % lorsque $3 < C < \text{ou} = 3,5$ 36 % lorsque $2,5 < C < \text{ou} = 3$ 37 % lorsque $2 < C < \text{ou} = 2,5$ 38 % lorsque $1,5 < C < \text{ou} = 2$ 39 % lorsque $1 < C < \text{ou} = 1,5$ 40 % lorsque $C < \text{ou} = 1$</p> <p>[...]</p> <p>7 - Par dérogation au paragraphe 3, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :</p> <p>- 40 % pour les entreprises minières ;</p> <p>- 40 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit bail.</p>	<p>LP. 115-1.- 1- Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier de francs CFP inférieur.</p> <p>2- Le taux de l'impôt est modulé de 25 % à 35 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi :</p> $C = (I+P) / R$ <p>[...]</p> <p>-3- Le taux de l'impôt s'établit à :</p> <p>25 % lorsque $C > 5,5$ 26 % lorsque $5 < C < \text{ou} = 5,5$ 27 % lorsque $4,5 < C < \text{ou} = 5$ 28 % lorsque $4 < C < \text{ou} = 4,5$ 29 % lorsque $3,5 < C < \text{ou} = 4$ 30 % lorsque $3 < C < \text{ou} = 3,5$ 31 % lorsque $2,5 < C < \text{ou} = 3$ 32 % lorsque $2 < C < \text{ou} = 2,5$ 33 % lorsque $1,5 < C < \text{ou} = 2$ 34 % lorsque $1 < C < \text{ou} = 1,5$ 35 % lorsque $C < \text{ou} = 1$</p> <p>[...]</p> <p>7 - Par dérogation au paragraphe 3, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :</p> <p>- 35 % pour les entreprises minières ;</p> <p>- 35 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit bail.</p>
<p>LP.115-3.- Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.</p> <p>Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprise constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.</p>	<p>LP.115-3.- Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois.</p> <p>Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprise constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.</p>

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultat au titre du premier exercice dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultat au titre du premier exercice dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

Chapitre Ier bis

Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

LP. 121-2.- La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :

LP. 121-2.- La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :

Montant inférieur à 100.000.000	7 %
Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000	10 %
Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000	12 %
Montant supérieur à 400.000.001	15 %

Montant inférieur à 100.000.000	7 %
Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000	10 %
Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000	12 %
Montant supérieur à 400.000.001	15 %

Mesure exceptionnelle de solidarité pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015

LP.121-6 - La contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales est majorée pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015.

Cette majoration est calculée par application d'un taux unique de 7 % à l'assiette visée au premier alinéa de l'article LP.121-2 .

Chapitre Ier quater

Taxe sur les excédents de provisions techniques

LP. 131-4.- La taxe est calculée au taux de 0,75% par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire a été constituée et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provisions a été réintégré. Toutefois, il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. Le taux de la taxe ne peut excéder 63%.

LP. 131-4.- La taxe est calculée au taux de 2 % par mois écoulé entre la clôture de l'exercice au titre duquel la provision initiale ou la dotation complémentaire a été constituée et la clôture de l'exercice au titre duquel l'excédent de provisions a été réintégré. Toutefois, il est fait abstraction du nombre de mois correspondant à des exercices au titre desquels il n'était pas dû d'impôt sur les sociétés. Le taux de la taxe ne peut excéder 63%.

Chapitre Ier quinquies Taxe sur les activités d'assurances	
151-4.- Le taux de la taxe est fixé à 3 %.	LP. 151-4.- Le taux de la taxe est fixé à 4 %.
Chapitre Ier sexies Taxe sur le produit net bancaire	
161-4.- Le taux de la taxe est fixé à 3%	LP. 161-4.- Le taux de la taxe est fixé à 4%.
Chapitre II Impôt sur les revenus de capitaux mobiliers	
<p>LP.171-3.- L'impôt est calculé par application aux revenus imposables arrondis au millier de francs inférieur des taux suivants :</p> <p>1°) 10 % pour tous les produits autres que les lots ; 2°) 12 % pour tous les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ; 3°) 4 % pour les intérêts et produits des dépôts, bons du Trésor et bons de caisse prévus au 10° de l'article D.171-1 dès lors qu'ils sont versés par les établissements financiers, de crédit ou par des personnes exerçant à titre habituel la profession de banque.</p>	<p>LP.171-3.- L'impôt est calculé en appliquant aux revenus imposables, arrondis au millier de francs inférieur, un taux de 10%.</p>
<p>178-16.- Les dispositions du 2°) de l'article 171-1 ne sont pas applicables :</p> <p>a) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;</p> <p>b) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes exerçant des professions non commerciales ou salariées dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;</p> <p>c) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles immobilières et des sociétés civiles agricoles, qui, dès leur création, ou par une modification de leurs statuts intervenue avant le 31 décembre 1962, ont limité leur objet à l'exploitation de leurs biens fonciers et à la transformation des seuls produits de leur entreprise. Toutefois, est taxable la distribution des plus values réalisées à l'occasion de transactions immobilières intéressant le patrimoine social.</p> <p>Les sociétés visées aux alinéas précédents sont tenues de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les revenus des parts d'intérêts. Le défaut de production de cette déclaration dans les délais prescrits donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 511-2 du code des impôts.</p>	<p>178-16.- Les dispositions du 2°) de l'article 171-1 ne sont pas applicables :</p> <p>a) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;</p> <p>b) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes exerçant des professions non commerciales ou salariées dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;</p> <p>e) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles immobilières et des sociétés civiles agricoles, qui, dès leur création, ou par une modification de leurs statuts intervenue avant le 31 décembre 1962, ont limité leur objet à l'exploitation de leurs biens fonciers et à la transformation des seuls produits de leur entreprise. Toutefois, est taxable la distribution des plus values réalisées à l'occasion de transactions immobilières intéressant le patrimoine social.</p> <p>Les sociétés visées aux alinéas précédents sont tenues de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les revenus des parts d'intérêts. Le défaut de production de cette déclaration dans les délais prescrits donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 511-2 du code des impôts.</p>

Chapitre III
Impôt sur les transactions

LP.181-2.- Sont exonérés de l'impôt sur les transactions :

1°) les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;

2°) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;

3°) les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'Institut d'émission et la Caisse de prévoyance sociale ;

4°) les offices et établissements publics ;

5°) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

6°) les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901, fonctionnant conformément aux dispositions légales et statutaires qui les régissent ;

7°) la quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées.

8°) Les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP.368-3 du présent code.

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

LP.181-2.- Sont exonérés de l'impôt sur les transactions :

1°) les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;

2°) les collectivités publiques pour leurs exploitations présentant un caractère de service public ;

3°) les coopératives, les sociétés mutuelles de développement rural, l'Institut d'émission et la Caisse de prévoyance sociale ;

4°) les offices et établissements publics ;

5°) les personnes morales cotisant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

6°) les institutions religieuses, les fédérations et sociétés sportives, les œuvres de jeunesse et d'intérêt social, les syndicats et associations régis par la loi de 1901, fonctionnant conformément aux dispositions légales et statutaires qui les régissent ;

7°) la quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées.

8°) Les entreprises relevant du régime fiscal simplifié des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP.368-3 du présent code.

Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour **leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois.**

Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle. En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

<p>L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recette et, le cas échéant, ses annexes au titre du premier exercice dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et D. 185-2 du présent code.</p> <p>L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.</p>	<p>L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recette et, le cas échéant, ses annexes au titre du premier exercice dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et D. 185-2 du présent code.</p> <p>L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.</p>
---	---

Chapitre IV
Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses

<p>LP. 193-15.- La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 francs ; ▶ trois pour cent (3 %) à la fraction de revenus comprise entre 150 001 francs et 350 000 francs ; ▶ trois virgule cinq pour cent (3,5 %) à la fraction de revenus comprise entre 350 001 francs et 700 000 francs ; ▶ cinq pour cent (5 %) à la fraction de revenus comprise entre 700 001 francs et 1 250 000 francs ; ▶ sept pour cent (7 %) à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 francs et 2 000 000 francs ; ▶ dix pour cent (10 %) à la fraction de revenus supérieure à 2 000 000 francs. 	<p>LP. 193-15.- La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 0,5 % à la fraction de revenus qui n'excède pas 150.000 francs CFP ; ▶ 3,5 % à la fraction de revenus comprise entre 150.001 francs et 250.000 francs CFP ; ▶ 5 % à la fraction de revenus comprise entre 250.001 et 400.000 francs CFP ; ▶ 7 % à la fraction de revenus comprise entre 400.001 et 700.000 francs CFP ; ▶ 9 % à la fraction de revenus comprise entre 700.001 et 1.000.000 de francs CFP ; ▶ 12 % à la fraction de revenus comprise entre 1.000.001 et 1.250.000 francs CFP ; ▶ 15 % à la fraction de revenus comprise entre 1.250.001 et 1.500.000 francs CFP ▶ 18 % à la fraction de revenus comprise entre 1.500.001 et 1.750.000 francs CFP ; ▶ 21 % à la fraction de revenus comprise entre 1.750.001 et 2.000.000 de francs CFP ▶ 23 % à la fraction de revenus comprise entre 2.000.001 et 2.500.000 francs CFP ; ▶ 25 % à la fraction de revenus supérieures à 2.500.000 francs CFP ;
--	--

Chapitre IV bis Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées	
<p>LP. 194-4.- Le taux de la contribution est fixé à :</p> <p>a) <i>Prestataires de services et professions libérales</i></p> <p>Bases imposables inférieures à 5.000.000 francs 0,5 %</p> <p>Bases imposables comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ entre 5.000.001 et 10.000.000 1 % ▶ entre 10.000.001 et 20.000.000 1,25 % ▶ entre 20.000.001 et 50.000.000 1,50 % ▶ entre 50.000.001 et 75.000.000 2 % <p>Bases imposables supérieures à 75.000.000 2,5 %</p> <p>b) <i>Commerçants</i></p> <p>Bases imposables inférieures à 20.000.000 francs 0,25 %</p> <p>Bases imposables comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ entre 20.000.001 et 40.000.000 0,50 % ▶ entre 40.000.001 et 80.000.000 0,625 % ▶ entre 80.000.001 et 200.000.000 0,75 % ▶ entre 200.000.001 et 300.000.000 1 % <p>Bases imposables supérieures à 300.000.000 1,25 %</p>	<p>LP. 194-4.- Le taux de la contribution est fixé à :</p> <p>a) <i>Prestataires de services et professions libérales</i></p> <p>Bases imposables inférieures à 5.000.000 de francs CFP 0,75 %</p> <p>Bases imposables comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ entre 5.000.001 et 10.000.000 de francs CFP 1,75 % ▶ entre 10.000.001 et 20.000.000 de francs CFP 2,25 % ▶ entre 20.000.001 et 50.000.000 de francs CFP 2,75 % ▶ entre 50.000.001 et 75.000.000 de francs CFP 3,50 % <p>Bases imposables supérieures à 75.000.000 de francs CFP 4 %</p> <p>b) <i>Commerçants</i></p> <p>Bases imposables inférieures à 20.000.000 de francs CFP 0,4 %</p> <p>Bases imposables comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ entre 20.000.001 et 40.000.000 de francs CFP 0,75 % ▶ entre 40.000.001 et 80.000.000 de francs CFP 1 % ▶ entre 80.000.001 et 200.000.000 de francs CFP 1,25 % ▶ entre 200.000.001 et 300.000.000 de francs CFP 1,75 % <p>Bases imposables supérieures à 300.000.000 de francs CFP 2,25 %</p>
Chapitre IV ter Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées	
<p>195-7.- Un coefficient modérateur au taux de 80% est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.</p>	<p>LP. 195-7.- Un coefficient modérateur au taux de 50% est appliqué au montant total annuel des recettes brutes.</p>
Chapitre V Retenue à la source sur les revenus des non-résidents	
<p>LP 197-5.- Le taux de la taxe est fixé à 10%.</p>	<p>LP 197-5.- Le taux de la taxe est fixé à 20%.</p>

**TITRE III
TAXES DIVERSES**

**Chapitre III
Taxe sur la publicité télévisée**

331-2.- Le taux de la taxe est fixé à dix pour cent (10%) pour les messages conçus et réalisés en Polynésie française. Il est fixé à trente pour cent (30%) pour les autres messages. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

Sont exonérées sur décision du conseil des ministres les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial.

331-2.- Le taux de la taxe est fixé à **quinze pour cent (15%)** pour les messages conçus et réalisés en Polynésie française. Il est fixé à **quarante pour cent (40%)** pour les autres messages. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

Sont exonérées sur décision du conseil des ministres les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial.

Chapitre III bis
Taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée

331-13.- Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

LP. 331-13. - La taxe est calculée selon les taux et les tranches ci-après :

- 5 % lorsqu'elle est appliquée par les sociétés visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est compris entre 0 et 200.000.000 F CFP ;
- 10 % lorsqu'elle est appliquée par les sociétés visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200.000.001 F CFP et 500.000.000 F CFP ;
- 18% lorsqu'elle est appliquée par les sociétés visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000.001 F CFP.

Le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la taxe est celui existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les sociétés existant à cette date.

Chapitre VI bis
Taxe sur les surfaces commerciales

LP.337-1. - Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés à Tahiti et à 400 mètres carrés dans toutes les autres îles, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés à Tahiti et à 300 mètres carrés dans toutes les autres îles.

La circonstance qu'un magasin de commerce de détail n'ait pas relevé du régime de l'autorisation préalable défini par la délibération modifiée n° 94-163 du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe de l'entreprise qui l'exploite.

Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris la parfumerie et l'hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports.

	<p>Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage privé, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.</p>
	<p>LP.337-2. - La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe s'entend de la surface totale des locaux dans lesquels les marchandises sont exposées à la vente et où la clientèle est autorisée à accéder.</p> <p>Font donc partie de la surface de vente, à l'exclusion de tous autres espaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, en ce compris la surface au sol des vitrines d'exposition ; - les zones situées entre les caisses et les portes d'entrée et de sortie de l'établissement ; - les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ; - les zones de stockage de cartons vides, paniers et cabas laissés à la disposition de la clientèle ; - les espaces affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente ; <p>La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.</p> <p>La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.</p> <p>LP.337-3. - La taxe est assise sur les surfaces de vente des magasins de commerce de détail exerçant dans les secteurs d'activités énumérés par l'article LP.337-1.</p> <p>LP.337-4. - Les entreprises nouvelles sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.</p> <p>Les conditions d'application de l'exonération à l'égard de la notion d'activité réellement nouvelle sont celles définies à l'article LP.115-3.</p>

LP.337-5. - Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est déterminé selon les modalités suivantes :

a) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750.000 francs CFP, le taux de la taxe est de 7.500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP.337-2.

b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750.000 francs CFP et 1.500.000 francs CFP, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :

7.500 francs CFP + $[1/75 \times (CA / S - 750\ 000)]$ francs CFP,

dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe défini à l'article LP.337-6 de l'établissement assujéti, exprimé en francs CFP, et S désigne la surface des locaux imposables définie à l'article LP.337-2, exprimée en mètres carrés.

c) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 1.500.000 francs CFP, le taux est fixé à 17.500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP.337-2.

LP.337-6. - Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent.

Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à :

- 10 % pour les magasins implantés à Moorea et dans l'archipel des Iles sous-le-Vent ;**
- 20 % pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des Iles du Vent et des Iles sous-le-Vent.**

LP.337-7.- Le montant de la taxe sur les surfaces commerciales est déterminé en multipliant le taux défini à l'article LP. 337-5 par la surface définie à l'article LP. 337-2.

LP.337-8.- La taxe sur les surfaces commerciales est exigible dès qu'un chiffre d'affaires relevant de l'un des secteurs d'activité visés à l'article LP.337-1 a été réalisé sur une surface commerciale définie à l'article LP. 337-2.

	<p>LP.337-9. - Les entreprises redevables sont tenues de souscrire auprès du receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques, pour chaque établissement, avant le 30 septembre de l'année d'imposition, une déclaration annuelle faisant apparaître le chiffre d'affaires taxable ainsi que les éléments permettant de déterminer le taux fixé par l'article LP.337-5, sur un imprimé spécifique dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.</p> <p>LP.337-10. - La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP.188-4§2.</p> <p>LP.337-11. - La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.</p>
--	--

**Chap VIII -
Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés**

<p>LP. 338-7.- Le produit de la taxe sur la production applicable aux produits visés au tarif douanier 22.02, 21.06.90.20, 21.06.90.30, 21.05.00.10 et 21.05.00.20 et aux bières fabriquées localement est affecté à la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française.</p> <p>Le produit de la taxe sur la production applicable aux boissons alcoolisées et alcools visés au tarif douanier 22.06, 22.07 et 22.08 est affecté au budget de la Polynésie française.</p>	<p>LP. 338-7.- Le produit de la taxe sur la production applicable aux produits visés au tarif douanier 22.02, 21.06.90.20, 21.06.90.30, 21.05.00.10 et 21.05.00.20 et aux bières fabriquées localement est affecté à la caisse de prévoyance sociale (CPS) pour le compte du régime de solidarité de la Polynésie française.</p> <p>Le produit de la taxe sur la production applicable aux boissons alcoolisées et alcools visés au tarif douanier 22.06, 22.07 et 22.08 est affecté au budget de la Polynésie française.</p>
--	---

**TITRE IV
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

<p>342-2.- Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 10%.</p> <p>Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit.</p>	<p>LP. 342-2.- Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 14%.</p> <p>Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit.</p>
--	--

TITRE V
DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE D'ASSIETTE

Régime fiscal simplifié des très petites entreprises

LP.368-3 - I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP par année civile, sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Pour celles de ces personnes dont l'activité est soumise de droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujettissement à ce régime est subordonné, selon les cas, à l'inscription au régime de la franchise en base prévu aux articles 346-1 à LP.346-5 du présent code ou à la renonciation à l'option prévue à l'article LP.340-12 du code des impôts.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster prorata temporis de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de 25.000 FCFP qui est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée. Cependant, pour cette dernière taxe lorsqu'elle est due, elle vient en déduction du montant de l'imposition forfaitaire et fait l'objet d'une ligne spécifique sur l'avis d'imposition.

LP.368-3 - I - Les personnes physiques passibles de l'impôt sur les transactions qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à **cinq millions de francs CFP** par année civile, sont soumises au régime fiscal simplifié des très petites entreprises.

Pour celles de ces personnes dont l'activité est soumise de droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée, l'assujettissement à ce régime est subordonné, selon les cas, à l'inscription au régime de la franchise en base prévu aux articles 346-1 à LP.346-5 du présent code ou à la renonciation à l'option prévue à l'article LP.340-12 du code des impôts.

Le chiffre d'affaires ci-dessus correspond exclusivement aux opérations normales et courantes de l'entreprise, à savoir les livraisons de biens et les prestations de service effectuées au cours de la période de référence et ayant donné lieu à encaissements. Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, ce chiffre d'affaires est à ajuster prorata temporis de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.

Les personnes physiques se livrant exclusivement à l'activité de location de terrains et d'immeubles en nu ou en meublé sont exclues du présent régime.

II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :

- **25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP ;**
- **45 000 F CFP pour celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux millions de francs CFP.**

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au delà ou en deçà du seuil de 2 millions de francs sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Cette imposition forfaitaire est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée.

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non commerciales, de la direction des impôts et des contributions publiques.

[...]

V – Le présent régime cesse de s'appliquer :

- à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée ; à cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré à la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement ;
- à partir du 1er jour du mois qui suit l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

[...]

Ce régime ne nécessite aucune déclaration rattachée à l'une des impositions précitées. Toutefois, les entreprises éligibles restent tenues au respect des obligations déclaratives concernant les créations, les modifications ou les cessations d'activité auprès du centre de formalités des entreprises ou, s'agissant des activités non commerciales, de la direction des impôts et des contributions publiques.

[...]

V - Le présent régime cesse de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement.

[...]

TROISIEME PARTIE
TITRE Ier
Régime des investissements indirects

Chapitre Ier
Dispositions générales

LP.912-1.— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :

Au titre du secteur du logement :

- logement social ;
- logement pour étudiants ;
- logement intermédiaire ;
- résidences pour personnes âgées ;
- logement libre.

Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;
- golfs internationaux ;
- navires de croisière ;
- navires de charter nautique ;
- navires de pêche sportive ;
- centres de plongée sous-marine ;
- autres activités de loisirs.

Au titre du secteur primaire :

- pêche professionnelle hauturière ;
- agriculture ou élevage ;
- aquaculture, pisciculture ;
- aquariophilie écologique.

LP.912-1.— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :

Au titre du secteur du logement :

- **logement à loyer modéré ;**
- logement pour étudiants ;
- logement intermédiaire ;
- résidences pour personnes âgées ;
- logement libre.

Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;
- golfs internationaux **adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international;**
- navires de croisière ;
- navires de charter nautique ;
- ~~navires de pêche sportive ;~~
- ~~centres de plongée sous-marine ;~~
- ~~autres activités de loisirs.~~

Au titre du secteur primaire :

- pêche professionnelle hauturière ;
- agriculture ou élevage ;
- aquaculture, pisciculture ;
- ~~aquariophilie écologique.~~

<p>Au titre du secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport terrestre en commun ; - transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ; - transport aérien interinsulaire ou international. <p>Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires ; - parkings ouverts au public. <p>Au titre du secteur de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - secteur de l'industrie. <p>Autres secteurs d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres constructions immobilières ; - culture ; - établissements de santé privés. 	<p>Au titre du secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport terrestre en commun ; - transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ; - transport aérien interinsulaire ou international. <p>Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ; - gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires ; - parkings ouverts au public. <p>Au titre du secteur de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - secteur de l'industrie. <p>Autres secteurs d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres constructions immobilières ; - culture ; - établissements de santé privés.
<p>LP.913-2. - La commission consultative des agréments fiscaux est composée de sept membres du gouvernement, dont le ministre en charge de l'économie qui exerce la fonction de président. Son secrétariat est assuré par la direction générale des affaires économiques.</p> <p>Les membres de la commission peuvent se faire représenter.</p> <p>La commission émet, pour chaque demande d'agrément, un avis qui ne lie pas le conseil des ministres.</p>	<p>LP.913-2. - La commission consultative des agréments fiscaux est composée de cinq membres du gouvernement, dont le ministre en charge de l'économie qui exerce la fonction de président. Son secrétariat est assuré par la direction générale des affaires économiques.</p> <p>Les membres de la commission peuvent se faire représenter.</p> <p>La commission émet, pour chaque demande d'agrément, un avis qui ne lie pas le conseil des ministres.</p>
<p>LP.916-1. - Le montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 5.000.000 de francs CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les transactions ; ▶ 10.000.000 de francs CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés. <p>Le financement visé aux alinéas précédents confère à l'investisseur une quote-part de la base d'investissement agréée définie à l'article LP.914-5.</p> <p>L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut effectuer elle-même des financements ouvrant droit à crédit d'impôt pour son propre programme d'investissement.</p>	<p>LP.916-1. - Le montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 5.000.000 de francs CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les transactions ; ▶ 10.000.000 de francs CFP, par programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés. <p>Le financement visé aux alinéas précédents confère à l'investisseur une quote-part de la base d'investissement agréée définie à l'article LP.914-5.</p> <p>L'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne peut effectuer elle-même des financements ouvrant droit à crédit d'impôt pour son propre programme d'investissement.</p>

<p>Les établissements bancaires et établissements de crédits ne peuvent effectuer de financement ouvrant droit à crédit d'impôt que dans les secteurs définis au I. de la sous-section I de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts (logement social) et à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts (secteur primaire).</p>	<p>Les établissements bancaires et établissements de crédits ne peuvent effectuer de financement ouvrant droit à crédit d'impôt que dans les secteurs définis au I. de la sous-section I de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts (logement social) et à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts (secteur primaire).</p>
<p>LP.918-1. - Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fonction du secteur d'activité dont relève le programme d'investissement au financement duquel il participe.</p> <p>Ce taux est fixé, dans les arrêtés d'application, à 40 % de la quote-part définie à l'article LP.916-1. En fonction des secteurs d'activité éligibles, le conseil des ministres peut prévoir une majoration ou une minoration de ce taux de cinq points.</p> <p>Dans les limites fixées au premier alinéa du présent article, le taux défini à l'alinéa précédent peut être majoré dans les conditions définies aux articles LP. 931-1, LP 931-11 et LP. 931-12.</p>	<p>LP.918-1. - Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP.916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.</p>
<p>LP.918-2. - Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP.916-11. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.</p>	<p>LP.918-2. - Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP.916-11. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 50 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.</p>

Chapitre II	
Dispositions particulières	
Section I	
Définition des secteurs d'activités éligibles	
Sous-section I	
Logement	
<p>I - Logement social</p> <p>LP.921-1. - Les programmes d'investissement relevant du logement social doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location à des organismes polynésiens de gestion du logement social ou à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Cette limite est fixée en adéquation avec celle retenue par la réglementation applicable aux aides des bailleurs sociaux polynésiens.</p>	<p>I - Logement à loyers modérés</p> <p>LP. 921-1. - Les programmes d'investissement relevant des logements à loyers modérés doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location :</p> <p>a) à des organismes polynésiens de gestion du logement social ;</p> <p>b) à des personnes qui acquièrent pour les louer ou les revendre, aux conditions prévues par la présente sous-section, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;</p> <p>c) ou directement à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
Sous-section II	
Tourisme	
<p>II - Golf international</p> <p>LP.922-41. - Les programmes d'investissement relevant du golf international consistent en la réalisation d'un golf international répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.</p>	<p>II - Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidence de tourisme éligible</p> <p>LP.922-41. - Les programmes d'investissement relevant du golf international consistent en la réalisation d'un golf international intégré à la construction d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligible au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer.</p>
Sous-section III	
Secteur primaire	
<p>LP.923-21. - Les programmes d'investissement relevant de l'aquaculture ou la pisciculture consistent en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques.</p> <p>Les programmes d'investissement relevant de l'aquariophilie écologique consistent en la création ou l'extension de fermes équipées dédiées à l'élevage de larves de poissons et de bécards capturés sur les crêtes récifales.</p>	<p>LP.923-21. - Les programmes d'investissement relevant de l'aquaculture ou la pisciculture consistent en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques.</p> <p>Les programmes d'investissement relevant de l'aquariophilie écologique consistent en la création ou l'extension de fermes équipées dédiées à l'élevage de larves de poissons et de bécards capturés sur les crêtes récifales.</p>

<p>LP.923-23. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou d'aquariophilie écologique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>	<p>LP.923-23. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou d'aquariophilie écologique pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>
<p>Section II Taux de crédit d'impôt majorés</p>	
<p>Sous-section I Zones de développement prioritaire</p>	
<p>LP.931-1.- Le financement de programmes d'investissement situés dans des zones de développement prioritaire ouvrent droit à une majoration de vingt points du taux de crédit d'impôt prévu, pour chaque secteur d'activité, à l'article LP.918-1.</p> <p>Sont considérées comme zones de développement prioritaire au sens du premier alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ des zones géographiques non incitatives au développement de programmes d'investissement en raison de leur éloignement des centres économiques et des difficultés à garantir la viabilité des investissements qui pourraient y être réalisés ; ▶ des zones géographiques déterminées suivant la politique d'aménagement du territoire et les choix de développement économique du gouvernement propres aux secteurs d'activité considérés. <p>Les zones de développement prioritaire sont définies de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ au titre du secteur du logement, toutes les îles, pour ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> o le logement social ; o le logement pour étudiants ; o les résidences pour personnes âgées ; ▶ au titre du secteur du tourisme : <ul style="list-style-type: none"> o toutes les îles à l'exception de l'île de Bora Bora pour ce qui concerne la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international ; o toutes les îles à l'exception de l'île de Bora Bora pour ce qui concerne l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, sous condition de la création de vingt pour cent au moins de chambres supplémentaires ; o toutes les îles pour ce qui concerne la réalisation de golf international ; 	<p>LP.931-1. Le financement de programmes d'investissement situés dans des zones de développement prioritaire ouvrent droit à une majoration de vingt points du taux de crédit d'impôt prévu, pour chaque secteur d'activité, à l'article LP.918-1.</p> <p>Sont considérées comme zones de développement prioritaire au sens du premier alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ des zones géographiques non incitatives au développement de programmes d'investissement en raison de leur éloignement des centres économiques et des difficultés à garantir la viabilité des investissements qui pourraient y être réalisés ; ▶ des zones géographiques déterminées suivant la politique d'aménagement du territoire et les choix de développement économique du gouvernement propres aux secteurs d'activité considérés. <p>Les zones de développement prioritaire sont définies de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ au titre du secteur du logement, toutes les îles, pour ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> o le logement social ; o le logement pour étudiants ; o les résidences pour personnes âgées ; ▶ au titre du secteur du tourisme : <ul style="list-style-type: none"> o toutes les îles à l'exception de l'île de Bora Bora pour ce qui concerne la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international ; o toutes les îles à l'exception de l'île de Bora Bora pour ce qui concerne l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, sous condition de la création de vingt pour cent au moins de chambres supplémentaires ; o toutes les îles pour ce qui concerne la réalisation de golf international ;

<p>▶ au titre du secteur primaire, toutes les îles, pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la pêche professionnelle hauturière ; o l'agriculture et l'élevage ; o l'aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique ; <p>▶ au titre du secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> o toute desserte régulière au départ ou à destination de toutes îles à l'exclusion de la desserte reliant l'île de Tahiti à celle de Moorea pour ce qui concerne le transport maritime interinsulaire exclusivement ; <p>▶ au titre du secteur de l'environnement, toutes les îles, pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les énergies renouvelables ; o le traitement et/ou la valorisation des déchets ; <p>▶ au titre du secteur de l'industrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les communes de Hitiaa O Te Ra, Moorea Maiao, Papara, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta aux Iles du Vent ; o les Iles Sous le Vent, à l'exclusion de l'île de Bora Bora ; o toutes les îles des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes. 	<p>▶ au titre du secteur primaire, toutes les îles, pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> o la pêche professionnelle hauturière ; o l'agriculture et l'élevage ; o l'aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique ; <p>▶ au titre du secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> o toute desserte régulière au départ ou à destination de toutes îles à l'exclusion de la desserte reliant l'île de Tahiti à celle de Moorea pour ce qui concerne le transport maritime interinsulaire exclusivement ; <p>▶ au titre du secteur de l'environnement, toutes les îles, pour ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les énergies renouvelables ; o le traitement et/ou la valorisation des déchets ; <p>▶ au titre du secteur de l'industrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les communes de Hitiaa O Te Ra, Moorea Maiao, Papara, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta aux Iles du Vent ; o les Iles Sous le Vent, à l'exclusion de l'île de Bora Bora ; o toutes les îles des Marquises, des Tuamotu, des Gambier et des Australes.
---	--

Sous-section II
Recours aux énergies renouvelables

<p>LP.931-11. - Les taux de crédit d'impôt applicables aux financements de programmes d'investissement agréés prévoyant, à titre prépondérant, la construction ou la rénovation d'immeubles, sont majorés de cinq points lorsque les immeubles reçoivent des équipements de production d'énergies renouvelables. Ces équipements doivent contribuer substantiellement à l'autonomie énergétique de l'entreprise exploitante.</p> <p>Les conditions d'octroi de la majoration visée à l'alinéa précédent sont définies dans les arrêtés d'application.</p>	<p>LP.931 11. - Les taux de crédit d'impôt applicables aux financements de programmes d'investissement agréés prévoyant, à titre prépondérant, la construction ou la rénovation d'immeubles, sont majorés de cinq points lorsque les immeubles reçoivent des équipements de production d'énergies renouvelables. Ces équipements doivent contribuer substantiellement à l'autonomie énergétique de l'entreprise exploitante.</p> <p>Les conditions d'octroi de la majoration visée à l'alinéa précédent sont définies dans les arrêtés d'application.</p>
--	--

Sous-section III
Mesures en faveur de la construction navale

<p>LP.931-12. - Le financement des programmes d'investissement dans les secteurs de la pêche hauturière et du transport maritime interinsulaire ouvre droit à une majoration de dix points du taux de crédit d'impôt prévu lorsque les travaux liés au programme sont entièrement réalisés en Polynésie française.</p>	<p>LP.931-12. - Le financement des programmes d'investissement dans les secteurs de la pêche hauturière et du transport maritime interinsulaire ouvre droit à une majoration de dix points du taux de crédit d'impôt prévu lorsque les travaux liés au programme sont entièrement réalisés en Polynésie française.</p>
---	--

TITRE II Régime des investissements directs	
<p>LP.941-2. - Les programmes d'investissement doivent relever de l'un des secteurs énoncés à l'article LP.912-1 du présent code, à l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières.</p>	<p>LP.941-2. - Les programmes d'investissement doivent relever de l'un des secteurs énoncés à l'article LP.912-1 du présent code, à l'exception des secteurs du logement, de la santé et des autres constructions immobilières.</p>
<p>LP.941-4. - Le montant total du programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25.000.000 de francs CFP.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire ou du transport aérien interinsulaire ou international, ce seuil étant limité à 50.000.000 de francs CFP si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ; ▶ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre des parkings ouverts au public ; ▶ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre de la gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires, ce seuil étant limité à 25.000.000 de francs CFP si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ; ▶ 15.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique, l'industrie, des énergies renouvelables et du secteur de la culture. 	<p>LP.941-4. - Le montant total du programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25.000.000 de francs CFP.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, le montant total du programme d'investissement doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire ou du transport aérien interinsulaire ou international, ce seuil étant limité à 50.000.000 de francs CFP si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ; ▶ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre des parkings ouverts au public ; ▶ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre de la gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires, ce seuil étant limité à 25.000.000 de francs CFP si le programme est situé dans une île autre que Tahiti ; ▶ 15.000.000 de francs CFP si ce programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et aquariophilie écologique, l'industrie, des énergies renouvelables et du secteur de la culture.
TROISIEME PARTIE TITRE Ier Régime des investissements indirects	
Chapitre II Dispositions particulières	
Section I Définition des secteurs d'activités éligibles	
Sous-section I Logement	
<p>II - Logement pour étudiants</p> <p>LP.921-11. - Les programmes d'investissement relevant du logement pour étudiants doivent porter sur la construction de logements destinés, pour au moins 60 % du nombre total des logements prévus, à être occupés par des personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant. Ces étudiants doivent pour 80 % d'entre eux être issus de foyers dont le revenu mensuel n'excède pas un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>II - Logement pour étudiants</p> <p>LP.921-11. - Les programmes d'investissement relevant du logement pour étudiants doivent porter sur la construction de logements destinés, pour au moins 60 % du nombre total des logements prévus, à être occupés par des personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant. Ces étudiants doivent pour 80 % d'entre eux être issus de foyers dont le revenu mensuel n'excède pas un plafond fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

<p>Le programme immobilier peut prévoir des locaux communs ou à usage collectif, non meublés. Il doit être situé à proximité d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement ou prévoir des facilités d'accès à ces établissements.</p> <p>Les logements doivent être proposés à la location.</p> <p>Conformément au premier alinéa, 40 % au plus des logements peuvent être destinés à la location libre autre que destinée aux personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant.</p> <p>LP.921-12. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 200.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▸ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. 	<p>Le programme immobilier peut prévoir des locaux communs ou à usage collectif, non meublés. Il doit être situé à proximité d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement ou prévoir des facilités d'accès à ces établissements.</p> <p>Les logements doivent être proposés à la location.</p> <p>Conformément au premier alinéa, 40 % au plus des logements peuvent être destinés à la location libre autre que destinée aux personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant.</p> <p>LP.921 12. — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 200.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▸ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.
<p>LP.921-13. - Le montant annuel maximum de la location pour les logements destinés à être occupés par des personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement du programme d'investissement. Il peut être révisé le cas échéant dans le respect de la réglementation économique applicable aux baux d'habitation.</p> <p>LP.921-14. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ à ce que les logements soient effectivement loués dans les six mois qui suivent la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4 ; ▸ à ce que les logements soient affectés de manière continue au logement des étudiants dans les conditions prévues aux articles LP 921-11 et LP 921-13, pour ce qui concerne le montant d'occupation et le seuil minimum d'affectation des logements à la location aux étudiants, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP 915-4 ; ▸ à ce que cinq pour cent au moins (5 %) avec un minimum d'un logement, du nombre total des logements soit réservé aux personnes à mobilité réduite. 	<p>LP.921 13. — Le montant annuel maximum de la location pour les logements destinés à être occupés par des personnes justifiant avoir la qualité d'étudiant est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement du programme d'investissement. Il peut être révisé le cas échéant dans le respect de la réglementation économique applicable aux baux d'habitation.</p> <p>LP.921 14. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ à ce que les logements soient effectivement loués dans les six mois qui suivent la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915 4 ; ▸ à ce que les logements soient affectés de manière continue au logement des étudiants dans les conditions prévues aux articles LP 921 11 et LP 921 13, pour ce qui concerne le montant d'occupation et le seuil minimum d'affectation des logements à la location aux étudiants, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP 915 4 ; ▸ à ce que cinq pour cent au moins (5 %) avec un minimum d'un logement, du nombre total des logements soit réservé aux personnes à mobilité réduite.

<p>LP.921-15. - Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter locataires des logements pendant la période définie au troisième alinéa de l'article LP.921-14, à l'exception de ceux des descendants directs qui ont la qualité d'étudiants. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.</p>	<p>LP.921-15. — Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter locataires des logements pendant la période définie au troisième alinéa de l'article LP.921-14, à l'exception de ceux des descendants directs qui ont la qualité d'étudiants. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.</p>
<p>III - Logement intermédiaire</p> <p>LP.921-21. - Les programmes d'investissement relevant du logement intermédiaire doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location, moyennant un prix ou un loyer réglementés, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>LP.921-22. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 200.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▶ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.921-23. - Le prix de vente ou de location maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.</p> <p>LP.921-24. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location, à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p> <p>Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à louer les logements dans les conditions prévues aux articles LP.921-21 et LP.921-23 pendant une durée au moins égale à dix années à compter des six mois suivants la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>	<p>III - Logement intermédiaire</p> <p>LP.921-21. — Les programmes d'investissement relevant du logement intermédiaire doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location, moyennant un prix ou un loyer réglementés, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>LP.921-22. — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 200.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▶ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.921-23. — Le prix de vente ou de location maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.</p> <p>LP.921-24. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location, à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p> <p>Pour les logements destinés à la location, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à louer les logements dans les conditions prévues aux articles LP.921-21 et LP.921-23 pendant une durée au moins égale à dix années à compter des six mois suivants la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>

<p>LP.921-25. - Dans l'acte de vente ou de location, les acquéreurs ou locataires s'engagent à affecter pendant une durée au moins égale à dix années, de manière exclusive, les logements à leur habitation principale. Le non-respect de cette condition ainsi que de la condition de ressources justifie l'application aux acquéreurs d'une pénalité égale à 25 % du prix de vente du logement ou du prix du loyer annuel, selon la procédure prévue par les articles D. 421-1 et D. 511-17 du présent code.</p> <p>LP.921-26. - Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de ressources, se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant la période définie au second alinéa de l'article LP.921-24. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article LP.916-11, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente ou de location que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application de l'article LP.921-24.</p>	<p>LP.921-25. Dans l'acte de vente ou de location, les acquéreurs ou locataires s'engagent à affecter pendant une durée au moins égale à dix années, de manière exclusive, les logements à leur habitation principale. Le non-respect de cette condition ainsi que de la condition de ressources justifie l'application aux acquéreurs d'une pénalité égale à 25 % du prix de vente du logement ou du prix du loyer annuel, selon la procédure prévue par les articles D. 421-1 et D. 511-17 du présent code.</p> <p>LP.921-26. Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de ressources, se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant la période définie au second alinéa de l'article LP.921-24. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article LP.916-11, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente ou de location que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application de l'article LP.921-24.</p>
<p>IV - Résidences pour personnes âgées</p> <p>LP.921-31. - Les programmes d'investissement relevant de résidences pour personnes âgées concernent la construction d'immeubles d'habitation collective spécialement conçus pour le logement des personnes âgées et prévus pour favoriser leur choix d'une vie plus autonome.</p> <p>Les immeubles doivent offrir une gamme d'équipements ou de services principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.</p> <p>Les immeubles doivent être proposés à la location ou à la vente moyennant un prix ou un loyer réglementés, à des personnes âgées qui en font leur habitation principale et dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>IV - Résidences pour personnes âgées</p> <p>LP.921-31. Les programmes d'investissement relevant de résidences pour personnes âgées concernent la construction d'immeubles d'habitation collective spécialement conçus pour le logement des personnes âgées et prévus pour favoriser leur choix d'une vie plus autonome.</p> <p>Les immeubles doivent offrir une gamme d'équipements ou de services principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.</p> <p>Les immeubles doivent être proposés à la location ou à la vente moyennant un prix ou un loyer réglementés, à des personnes âgées qui en font leur habitation principale et dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

LP.921-32. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :

- ▶ 200.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- ▶ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

LP.921-33. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :

- ▶ à ce que les logements soient loués ou vendus dans les six mois qui suivent la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4 ;
- ▶ à ce que la résidence, en cas de location, soit exploitée conformément à sa destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.

LP.921-34. - Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter locataires des logements pendant la période définie au troisième alinéa de l'article LP.921-33, à l'exception de ceux des ascendants directs qui répondent à la condition de ressource visée à l'article LP.921-31. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

V - Logement libre

LP.921-41. - Les programmes d'investissement relevant du logement libre doivent porter sur la construction de logements destinés à l'habitation de personnes qui les occuperont à titre de résidence principale, sans conditions de prix, de ressources ou le cas échéant de loyers.

Les logements doivent être proposés à la vente ou à la location, non meublés.

LP.921-42. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :

- ▶ 1.000.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- ▶ 500.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

~~**LP.921-32.** - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :~~

- ~~▶ 200.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;~~
- ~~▶ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.~~

~~**LP.921-33.** - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :~~

- ~~▶ à ce que les logements soient loués ou vendus dans les six mois qui suivent la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4 ;~~
- ~~▶ à ce que la résidence, en cas de location, soit exploitée conformément à sa destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.~~

~~**LP.921-34.** - Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter locataires des logements pendant la période définie au troisième alinéa de l'article LP.921-33, à l'exception de ceux des ascendants directs qui répondent à la condition de ressource visée à l'article LP.921-31. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.~~

~~*V - Logement libre*~~

~~**LP.921-41.** - Les programmes d'investissement relevant du logement libre doivent porter sur la construction de logements destinés à l'habitation de personnes qui les occuperont à titre de résidence principale, sans conditions de prix, de ressources ou le cas échéant de loyers.~~

~~Les logements doivent être proposés à la vente ou à la location, non meublés.~~

~~**LP.921-42.** - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :~~

- ~~▶ 1.000.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;~~
- ~~▶ 500.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.~~

<p>LP.921-43. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p> <p>En cas de location, celle-ci doit être effective dans les six mois qui suivent la production de cette attestation.</p> <p>LP.921-44. - Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant une durée de dix ans à compter de la production de l'attestation d'achèvement. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.</p> <p>Néanmoins, en cas d'apport du terrain à la société qui réalise le programme d'investissement, l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce que l'apporteur du terrain se voit attribuer la contre-valeur en millième de propriété, par dation.</p>	<p>LP.921-43. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les logements soient tous proposés à la vente ou à la location à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p> <p>En cas de location, celle-ci doit être effective dans les six mois qui suivent la production de cette attestation.</p> <p>LP.921-44. - Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, leurs conjoints, ascendants et descendants directs ne peuvent se porter acquéreurs ou locataires des logements pendant une durée de dix ans à compter de la production de l'attestation d'achèvement. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.</p> <p>Néanmoins, en cas d'apport du terrain à la société qui réalise le programme d'investissement, l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à ce que l'apporteur du terrain se voit attribuer la contre-valeur en millième de propriété, par dation.</p>
--	--

Sous-section II
Tourisme

<p><i>V - Pêche sportive</i></p> <p>LP.922-71. - Les programmes d'investissement relevant de la pêche sportive consistent en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à être proposés à la location pour la pêche sportive en haute mer en Polynésie française.</p> <p>LP.922-72. - Les navires composant le programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.</p> <p>LP.922-73. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à 50.000.000 de francs CFP.</p> <p>LP.922-74. - Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP.915-2.</p>	<p><i>V - Pêche sportive</i></p> <p>LP.922-71. - Les programmes d'investissement relevant de la pêche sportive consistent en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à être proposés à la location pour la pêche sportive en haute mer en Polynésie française.</p> <p>LP.922-72. - Les navires composant le programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.</p> <p>LP.922-73. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à 50.000.000 de francs CFP.</p> <p>LP.922-74. - Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP.915-2.</p>
---	--

<p>LP.922-75. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à ce que les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4 ; ▶ à ce que les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes. 	<p>LP.922-75. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ à ce que les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4 ; ▶ à ce que les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.
<p><i>VI - Plongée sous-marine</i></p> <p>LP.922-81. - Les programmes d'investissement relevant de la plongée sous-marine consistent en la création ou la rénovation de centres de plongée sous-marine.</p> <p>LP.922-82. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▶ 25.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.922-83. - Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP.915-2.</p> <p>LP.922-84. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination de plongée sous-marine pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>	<p>VI - Plongée sous-marine</p> <p>LP.922-81. — Les programmes d'investissement relevant de la plongée sous-marine consistent en la création ou la rénovation de centres de plongée sous-marine.</p> <p>LP.922-82. — Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▶ 25.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.922-83. — Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP.915-2.</p> <p>LP.922-84. — L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination de plongée sous-marine pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>
<p><i>VII - Autres activités de loisirs</i></p> <p>LP.922-91. - Les programmes d'investissement relevant des autres activités de loisirs consistent en la création de bases nautiques ou de centres balnéaires ou d'autres activités de loisirs complémentaires à une activité d'hébergement touristique. Ils peuvent également consister en l'équipement d'un site touristique naturel permettant d'en développer le caractère attractif.</p>	<p>VII - Autres activités de loisirs</p> <p>LP.922-91. — Les programmes d'investissement relevant des autres activités de loisirs consistent en la création de bases nautiques ou de centres balnéaires ou d'autres activités de loisirs complémentaires à une activité d'hébergement touristique. Ils peuvent également consister en l'équipement d'un site touristique naturel permettant d'en développer le caractère attractif.</p>

<p>Les investissements doivent s'adresser, à titre prépondérant, à une clientèle touristique.</p> <p>LP.922-92. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▸ 25.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.922-93. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient directement exploités dans le cadre d'activités de loisirs pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4 pour les programmes d'investissement à prépondérance immobilière et de cinq années pour les autres.</p>	<p>Les investissements doivent s'adresser, à titre prépondérant, à une clientèle touristique.</p> <p>LP.922-92. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▸ 25.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.922-93. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient directement exploités dans le cadre d'activités de loisirs pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4 pour les programmes d'investissement à prépondérance immobilière et de cinq années pour les autres.</p>
<p>Sous-section IV Transports</p>	
<p><i>I - Transport en commun terrestre de passagers</i></p> <p>LP.924-1. - Les programmes d'investissement relevant du transport en commun terrestre de passagers consistent en l'acquisition de véhicules de transport terrestre en commun neufs.</p> <p>Chaque programme doit porter sur l'acquisition d'au moins dix véhicule si ce programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins 5 véhicules si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.</p> <p>LP.924-2. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▸ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. 	<p><i>I - Transport en commun terrestre de passagers</i></p> <p>LP.924-1. - Les programmes d'investissement relevant du transport en commun terrestre de passagers consistent en l'acquisition de véhicules de transport terrestre en commun neufs.</p> <p>Chaque programme doit porter sur l'acquisition d'au moins dix véhicule si ce programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins 5 véhicules si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer.</p> <p>LP.924-2. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ 100.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▸ 50.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

<p>LP.924-3. -Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP.915-2.</p> <p>LP.924-4. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>	<p>LP.924-3. -Le programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP.915-2.</p> <p>LP.924-4. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>
<p>Sous-section V Services</p>	
<p>II - Gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires</p> <p>LP.925-11. - Les programmes d'investissement relevant des activités portuaires et aéroportuaires consistent à développer les infrastructures des ports et aéroports gérés dans le cadre du service public.</p> <p>Les activités de fret, de transit et d'acconage et plus généralement de services portuaires ou aéroportuaires autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas éligibles.</p> <p>LP.925-12. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 250.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▶ 125.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.925-13. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>	<p>II - Gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires</p> <p>LP.925-11. - Les programmes d'investissement relevant des activités portuaires et aéroportuaires consistent à développer les infrastructures des ports et aéroports gérés dans le cadre du service public.</p> <p>Les activités de fret, de transit et d'acconage et plus généralement de services portuaires ou aéroportuaires autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ne sont pas éligibles.</p> <p>LP.925-12. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 250.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ; ▶ 125.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti. <p>LP.925-13. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.</p>
<p><i>III - Parkings ouverts au public</i></p> <p>LP.925-21. - Les programmes d'investissement relevant des parkings ouverts au public consistent en la construction de parkings, aériens ou souterrains, aménagés et équipés en vue d'une ouverture payante au public et non affectés particulièrement à l'usage d'une ou plusieurs entreprises ou de leur clientèle ou encore à tous occupants d'immeubles de logement.</p>	<p>III - Parkings ouverts au public</p> <p>LP.925-21. - Les programmes d'investissement relevant des parkings ouverts au public consistent en la construction de parkings, aériens ou souterrains, aménagés et équipés en vue d'une ouverture payante au public et non affectés particulièrement à l'usage d'une ou plusieurs entreprises ou de leur clientèle ou encore à tous occupants d'immeubles de logement.</p>

~~LP.925-22.~~ - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à 100.000.000 de francs CFP.

~~LP.925-23.~~ - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient affectés de manière continue au parking public pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.

~~LP.925 22.~~ Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914 2, doit être au moins égal à 100.000.000 de francs CFP.

~~LP.925 23.~~ L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient affectés de manière continue au parking public pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915 4.

Sous-section VIII
Autres secteurs d'activités éligibles

I - Autres constructions immobilières

~~LP.928-1.~~ - Les programmes d'investissement relevant du secteur des autres constructions immobilières consistent en la construction d'immeubles bâtis non équipés destinés à l'exercice d'activités économiques autres que celles relevant des secteurs d'activité éligibles prévus à la présente section.

~~LP.928-2.~~ - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914-2, doit être au moins égal à :

- ▶ 300.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- ▶ 150.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

~~LP.928-3.~~ - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.

I - Autres constructions immobilières

~~LP.928 1.~~ Les programmes d'investissement relevant du secteur des autres constructions immobilières consistent en la construction d'immeubles bâtis non équipés destinés à l'exercice d'activités économiques autres que celles relevant des secteurs d'activité éligibles prévus à la présente section.

~~LP.928 2.~~ Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP.914 2, doit être au moins égal à :

- ▶ 300.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- ▶ 150.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

~~LP.928 3.~~ L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915 4.

II - Culture

LP.928-11. - Les programmes d'investissement relevant du secteur de la culture consistent en la construction ou en la rénovation d'immeubles qui ont pour vocation le développement ou la promotion de la culture polynésienne et qui sont ouverts au public.

Les programmes d'investissement éligibles peuvent également porter sur l'aménagement, la réhabilitation ou la rénovation de sites ou de bâtiments historiques dans le but d'en développer le caractère attractif ainsi que sur des investissements, en locaux équipés et matériels spécialisés, dans le domaine de la communication audio-visuelle dans le but de promouvoir la culture polynésienne.

LP.928-12. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal à :

- ▶ 30.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- ▶ 15.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

LP.928-13. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.

II - Culture

~~**LP.928-11.** - Les programmes d'investissement relevant du secteur de la culture consistent en la construction ou en la rénovation d'immeubles qui ont pour vocation le développement ou la promotion de la culture polynésienne et qui sont ouverts au public.~~

~~Les programmes d'investissement éligibles peuvent également porter sur l'aménagement, la réhabilitation ou la rénovation de sites ou de bâtiments historiques dans le but d'en développer le caractère attractif ainsi que sur des investissements, en locaux équipés et matériels spécialisés, dans le domaine de la communication audio-visuelle dans le but de promouvoir la culture polynésienne.~~

~~**LP.928-12.** - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal à :~~

- ~~▶ 30.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;~~
- ~~▶ 15.000.000 de francs CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.~~

~~**LP.928-13.** - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.~~

III - Établissements de santé privés

LP.928-21. - Les programmes d'investissement présentés au titre d'établissements de santé privés consistent en la construction de cliniques privées offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante et présentant un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire. Les programmes peuvent en outre consister en la construction d'établissements de moyen et long séjour offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à soixante quinze et présentant également un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire.

III - Établissements de santé privés

~~**LP.928-21.** - Les programmes d'investissement présentés au titre d'établissements de santé privés consistent en la construction de cliniques privées offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante et présentant un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire. Les programmes peuvent en outre consister en la construction d'établissements de moyen et long séjour offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à soixante quinze et présentant également un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire.~~

LP.928-22. - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal :

- à 1.500.000.000 de francs CFP s'il s'agit d'une clinique privée ;
- à 800.000.000 de francs CFP s'il s'agit d'un établissement de moyen et long séjour.

LP.928-23. - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.

~~**LP.928-22.** - Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP 914-2, doit être au moins égal :~~

- ~~▸ à 1.500.000.000 de francs CFP s'il s'agit d'une clinique privée ;~~
- ~~▸ à 800.000.000 de francs CFP s'il s'agit d'un établissement de moyen et long séjour.~~

~~**LP.928-23.** - L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP.915-4.~~



TEXTE ADOPTÉ N° 2013-18 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP 1301133 LP)

portant modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 868 CM du 27 juin 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1^{er} juillet 2013 ;
 - Rapport n° 63-2013 du 1^{er} juillet 2013 de M^{me} Maina SAGE et M. Jean-Christophe BOUISSOU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 13 juillet 2013 ;
-

Article LP 1.- Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1°) L'article LP.115-1 est modifié ainsi qu'il suit :

- Le premier alinéa du 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2 - Le taux de l'impôt est modulé de 25 % à 35 % en fonction d'un ratio exprimé ainsi : $C = (I+P) / R$. »

- Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3 - Le taux de l'impôt s'établit à :

25 % lorsque $C > 5,5$	31 % lorsque $2,5 < C < \text{ou} = 3$
26 % lorsque $5 < C < \text{ou} = 5,5$	32 % lorsque $2 < C < \text{ou} = 2,5$
27 % lorsque $4,5 < C < \text{ou} = 5$	33 % lorsque $1,5 < C < \text{ou} = 2$
28 % lorsque $4 < C < \text{ou} = 4,5$	34 % lorsque $1 < C < \text{ou} = 1,5$
29 % lorsque $3,5 < C < \text{ou} = 4$	35 % lorsque $C < \text{ou} = 1$
30 % lorsque $3 < C < \text{ou} = 3,5$	

- Le 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7 - Par dérogation au paragraphe 3, le taux de l'impôt est fixé uniformément à :

- 35 % pour les entreprises minières ;

- 35 % pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit bail. ».

2°) Le premier alinéa de l'article LP 115-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois. ».

3°) Le chapitre I^{er} bis du titre premier de la première partie du code des impôts est complété des dispositions suivantes :

« Mesure exceptionnelle de solidarité pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015

LP.121-6 - La contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales est majorée pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2013 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2015.

Cette majoration est calculée par application d'un taux unique de 7 % à l'assiette visée au premier alinéa de l'article LP.121-2 .»

4°) À l'article LP. 131-4, la mention « 0,75 % » est remplacée par la mention « 2 % ».

5°) L'article 151-4 est remplacé par un article LP. 151-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux de la taxe est fixé à 4% .».

6°) L'article 161-4 est remplacé par un article LP. 161-4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux de la taxe est fixé à 4% .».

7°) L'article 178-16 est abrogé.

8°) Le dixième alinéa de l'article LP 181-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leurs deux premiers exercices d'une durée respective au plus égale à douze mois. ».

9°) L'article LP.193-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :

<i>Taux</i>	<i>Fraction de revenus</i>
0,5 %	à la fraction de revenus qui n'excède pas 150.000 francs CFP
3 %	à la fraction de revenus comprise entre 150.001 et 250.000 francs CFP
5 %	à la fraction de revenus comprise entre 250.001 et 400.000 francs CFP
7 %	à la fraction de revenus comprise entre 400.001 et 700.000 francs CFP
9 %	à la fraction de revenus comprise entre 700.001 et 1.000.000 de francs CFP
12 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.000.001 et 1.250.000 francs CFP
15 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.250.001 et 1.500.000 francs CFP
18 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.500.001 et 1.750.000 francs CFP
21 %	à la fraction de revenus comprise entre 1.750.001 et 2.000.000 de francs CFP
23 %	à la fraction de revenus comprise entre 2.000.001 et 2.500.000 francs CFP
25 %	à la fraction de revenus supérieure à 2.500.000 francs CFP

10°) L'article LP. 194-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la contribution est fixé à :

<i>a) Prestataires de services et professions libérales</i>	<i>Taux applicables</i>
<i>Bases imposables inférieures à 5.000.000 de francs CFP</i>	0,75 %
<i>Bases imposables comprises :</i>	
<i>- entre 5.000.001 et 10.000.000 de francs CFP</i>	1,75 %
<i>- entre 10.000.001 et 20.000.000 de francs CFP</i>	2,25 %
<i>- entre 20.000.001 et 50.000.000 de francs CFP</i>	2,75 %
<i>- entre 50.000.001 et 75.000.000 de francs CFP</i>	3,50 %
<i>Bases imposables supérieures à 75.000.000 de francs CFP</i>	4 %

<i>b) Commerçants</i>	<i>Taux applicables</i>
<i>Bases imposables inférieures à 20.000.000 de francs CFP</i>	0,4 %
<i>Bases imposables comprises :</i>	
<i>- entre 20.000.001 et 40.000.000 de francs CFP</i>	0,75 %
<i>- entre 40.000.001 et 80.000.000 de francs CFP</i>	1 %
<i>- entre 80.000.001 et 200.000.000 de francs CFP</i>	1,25 %
<i>- entre 200.000.001 et 300.000.000 de francs CFP</i>	1,75 %
<i>Bases imposables supérieures à 300.000.000 de francs CFP</i>	2,25 %

11°) L'article 195-7 est remplacé par un article LP. 195-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« Un coefficient modérateur au taux de 50 % est appliqué au montant total annuel des recettes brutes. ».

12°) À l'article LP. 197-5, la mention « 10 % » est remplacée par la mention « 20 % ».

13°) L'article 331-2 est remplacé par un article LP. 331-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux de la taxe est fixé à quinze pour cent (15 %) pour les messages conçus et réalisés en Polynésie française. Il est fixé à quarante pour cent (40 %) pour les autres messages. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

Sont exonérées sur décision du conseil des ministres les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial. ».

14°) L'article 331-13 est remplacé par un article LP. 331-13 rédigé ainsi qu'il suit :

« La taxe est calculée selon les taux et les tranches ci-après :

- 5 % lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est compris entre 0 et 200.000.000 F CFP ;*
- 10 % lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200.000.001 F CFP et 500.000.000 F CFP ;*
- 18 % lorsqu'elle est appliquée par les personnes visées à l'article D. 331-10 et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000.001 F CFP.*

Le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la taxe est celui existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les personnes existant à cette date. ».

15°) Au titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre VI bis intitulé « Taxe sur les surfaces commerciales », rédigé comme suit :

« LP.337-1. - Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales due par les entreprises exploitant en Polynésie française un ou plusieurs magasins de commerce de détail dont l'implantation est soumise à autorisation administrative et dont la surface de vente unitaire est égale ou supérieure à 800 mètres carrés à Tahiti et à 600 mètres carrés dans toutes les autres îles, quelle que soit la forme juridique de ces entreprises.

Cependant les commerces relevant du secteur d'activité « équipement de la personne » y compris la parfumerie et l'hygiène, sont soumis à la taxe lorsque leur surface de vente est égale ou supérieure à 500 mètres carrés à Tahiti et à 300 mètres carrés dans toutes les autres îles.

La circonstance qu'un magasin de commerce de détail n'ait pas relevé du régime de l'autorisation préalable défini par la délibération modifiée n° 94-163 du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail, ne fait pas obstacle à l'assujettissement à la taxe de l'entreprise qui l'exploite.

Les magasins de commerce de détail visés par la taxe sont ceux dont les activités relèvent des secteurs de l'alimentaire, de l'équipement de la personne (y compris la parfumerie et l'hygiène), des meubles, literies, cuisine, électroménager, TV Hi-Fi, du bricolage, quincaillerie, jardinage, décoration (revêtements des sols et murs), des luminaires, art de la table, droguerie-entretien, de la culture, des loisirs, des sports.

Ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage privé, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

LP.337-2. - La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe s'entend de la surface totale des locaux dans lesquels les marchandises sont exposées à la vente et où la clientèle est autorisée à accéder.

Font donc partie de la surface de vente, à l'exclusion de tous autres espaces :

- les espaces affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, en ce comprise la surface au sol des vitrines d'exposition ;*
- les espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ;*
- les zones de stockage de cartons vides, paniers et cabas laissés à la disposition de la clientèle ;*

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

La surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

LP.337-3. - La taxe est assise sur les surfaces de vente des magasins de commerce de détail exerçant dans les secteurs d'activités énumérés par l'article LP.337-1.

LP.337-4. - Les entreprises nouvelles sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales pour leur premier exercice d'une durée au plus égale à 12 mois.

Les conditions d'application de l'exonération à l'égard de la notion d'activité réellement nouvelle sont celles définies à l'article LP.115-3.

LP.337-5. - Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est déterminé selon les modalités suivantes :

a) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750.000 francs CFP, le taux de la taxe est de 7.500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP.337-2.

b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750.000 francs CFP et 1.500.000 francs CFP, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :

7.500 francs CFP + $[1/75 \times (CA / S - 750\ 000)]$ francs CFP,

dans laquelle CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe défini à l'article LP.337-6 de l'établissement assujéti, exprimé en francs CFP, et S désigne la surface des locaux imposables définie à l'article LP.337-2, exprimée en mètres carrés.

c) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 1.500.000 francs CFP, le taux est fixé à 17.500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP.337-2.

LP.337-6. - Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent.

Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à :

- 10 % pour les magasins implantés à Moorea et dans l'archipel des Iles sous-le-Vent ;

- 20 % pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des Iles du Vent et des Iles sous-le-Vent.

LP.337-7.- Le montant de la taxe sur les surfaces commerciales est déterminé en multipliant le taux défini à l'article LP. 337-5 par la surface définie à l'article LP. 337-2.

LP.337-8.- La taxe sur les surfaces commerciales est exigible dès qu'un chiffre d'affaires relevant de l'un des secteurs d'activité visés à l'article LP.337-1 a été réalisé sur une surface commerciale définie à l'article LP. 337-2.

LP.337-9. - Les entreprises redevables sont tenues de souscrire auprès du receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques, pour chaque établissement, avant le 30 septembre de l'année d'imposition, une déclaration annuelle faisant apparaître le chiffre d'affaires taxable ainsi que les éléments permettant de déterminer le taux fixé par l'article LP.337-5, sur un imprimé spécifique dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP.337-10. - La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP.188-4§2.

Les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice fiscal qui précède l'année d'imposition sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales. Elles restent toutefois tenues à l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 337-9.

LP.337-11. - La taxe est contrôlée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

15°) 0 bis L'article LP.338-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- le nombre « 120 » est remplacé par le nombre « 126 » ;
- le nombre « 40 » est remplacé par le nombre « 42 » ;
- le taux « 15% » est remplacé par le taux « 15,75% » ;
- le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 21 ».

15° bis) L'article D.338-7 est abrogé.

16°) L'article 342-2 est remplacé par un article LP. 342-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 13 %.

Il s'applique à toutes les prestations de services non expressément exonérées et ne relevant pas du taux réduit. ».

17°) L'article LP. 368-3 est modifié ainsi qu'il suit :

- À l'alinéa premier, la mention « deux millions de francs CFP » est remplacée par la mention « cinq millions de francs CFP ».

- Le deuxième alinéa est supprimé.

- Le premier alinéa du paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - L'admission au présent régime se traduit par une imposition forfaitaire annuelle de :

- 25 000 F CFP pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à deux millions de francs CFP ;
- 45 000 F CFP pour celles qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à deux millions de francs CFP.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est celui de l'année précédente. La variation du chiffre d'affaires au delà ou en deçà du seuil de 2 millions de francs sur un exercice n'emporte une modification du tarif forfaitaire qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cette imposition forfaitaire est libératoire de l'impôt sur les transactions, de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, des taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ainsi que de la taxe d'apprentissage y adossée.».

- Le paragraphe V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V - Le présent régime cesse de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite de chiffre d'affaires fixée au paragraphe I est dépassée. A cet effet, le dépassement de chiffre d'affaires doit être déclaré auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans le mois qui suit celui du dépassement. »

18°) À l'article LP. 912-1 ainsi que dans le libellé du I de la sous-section I de la section I du chapitre II du titre 1^{er} de la troisième partie du code des impôts, l'expression « logement social » est remplacée par l'expression « logement à loyer modéré ».

19°) À l'article LP. 912-1, sont supprimées les mentions suivantes :

« logement pour étudiants, logement intermédiaire, résidence pour personnes âgées, logement libre, navires de pêche sportives, centres de plongée sous-marine, autres activités de loisirs, aquariophilie écologique, transport terrestre en commun, gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires, parking ouverts au public, culture ».

20°) À l'article LP. 912-1, la mention « golfs internationaux » est remplacée par la mention « golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ».

21°) À l'article LP. 913-2, la mention « sept membres du gouvernement » est remplacée par la mention « cinq membres du gouvernement ».

22°) À l'article LP. 916-1, le dernier alinéa est supprimé.

23°) L'article LP. 918-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 918-1. - Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la sous-section III de la section I du chapitre II du titre I^{er} de la 3^e partie du code des impôts.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP.916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles. ».

24°) À l'article LP. 918-2, la mention « 65 % » est remplacée par la mention « 50 % ».

25°) L'article LP. 921-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 921-1. - Les programmes d'investissement relevant des logements à loyers modérés doivent porter sur la construction de logements destinés à être proposés à la vente ou à la location :

- a) à des organismes de gestion du logement social ;*
- b) à des personnes qui acquièrent pour les louer ou les revendre, aux conditions prévues par la présente sous-section, à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;*
- c) ou directement à des foyers dont le revenu mensuel n'excède pas une certaine limite fixée par arrêté pris en conseil des ministres. ».*

25°) bis L'article LP. 921-4 est modifié ainsi qu'il suit :

Le terme « organisme polynésien en charge du logement social » est remplacé par le terme « organisme de gestion du logement social ».

26°) L'article LP. 922-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 922-41. - Les programmes d'investissement relevant du golf international consistent en la réalisation d'un golf international intégré à la construction d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligible au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer. ».

27°) À l'article LP. 923-21, le dernier alinéa est supprimé.

28°) À l'article LP. 923-23, l'expression « aquariophilie écologique » est supprimée.

29°) La section II intitulée « Taux de crédit d'impôt majorés » du chapitre II du titre I^{er} de la troisième partie du présent code est abrogée.

30°) La mention «*II- golf international* » du II de la sous-section II du chapitre II du titre 1^{er} de la troisième partie du code des impôts, est remplacée par l'expression «*II- golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible* ».

32°) À l'article LP. 941-4, sont supprimés les mentions et dispositions se rapportant aux «*parkings ouverts au public* », à «*la gestion d'infrastructures publiques portuaires et aéroportuaires* », à «*l'aquariophilie écologique* » et au «*secteur de la culture* ».

33°) Les dispositions des articles LP. 921-11 à LP. 921-15, LP. 921-21 à LP. 921-26, LP. 921-31 à LP. 921-34, LP. 921-41 à LP. 921-44, LP. 922-71 à LP. 922-75, LP.922-81 à LP. 922-84, LP. 922-91 à LP. 922-93, LP. 924-1 à LP. 924-4, LP. 925-11 à LP. 925-13, LP. 925-21 à LP. 925-23, LP. 928-11 à LP. 928-13 sont abrogées.

34°) Le 5 bis de l'article LP 113-4 du code des impôts est modifié comme suit :

« 5 bis- Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française **et des fondations universitaires**, dans la limite de 3 pour 1000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif. »

Article LP 2.- L'article LP 2 de la loi du pays n° 2011-8 du 24 mars 2011 est modifié comme suit pour les rôles d'imposition du régime fiscal simplifié des très petites entreprises émis à compter de l'application des dispositions du 17°) de l'article LP 1 :

- le nombre « 16 » est remplacé par le nombre « 36 » ;
- le chiffre « 6 » est remplacé par le chiffre « 9 » ;
- le nombre « 66 » est remplacé par le nombre « 48 » ;
- le nombre « 12 » est remplacé par le chiffre « 7 ».

Article LP 3.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, dans les conditions suivantes :

- les 1°), 2°), 3°), 4°), 8°), 15°) et 34°) sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013 ;
- les 5°), 6°), et 7°) de l'article LP 1 sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014.
- le 9°) de l'article LP 1 est applicable aux revenus versés à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- les 10°) et 11°) de l'article LP 1 sont applicables aux exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
- le 12°) de l'article LP 1 est applicable aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- le 13°) et le 14°) de l'article LP 1 est applicable aux opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- le 15° bis) de l'article LP 1 est applicable à compter du 1^{er} août 2013.
- le 15°) 0 bis et le 16°) de l'article LP 1 sont applicables à toutes les opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 1^{er} octobre 2013. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée demeure exigible au taux en vigueur antérieurement pour les prestations de services totalement achevées avant cette date ;
- le 17°) de l'article LP 1 est applicable aux entreprises éligibles au régime fiscal simplifié des très petites entreprises à compter du 1^{er} avril 2014 par référence au chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre 2013.

À titre de mesures transitoires, la déclaration du chiffre d'affaires à l'impôt sur les transactions au titre de l'année 2013, à déposer entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2014, reste obligatoire. Les entreprises éligibles qui sont défaillantes dans l'accomplissement de cette obligation déclarative et qui, pour ce motif, sont susceptibles de faire l'objet d'une taxation d'office, sont inscrites d'office au régime simplifié des très petites

entreprises pour celles dont la base de taxation n'excède pas cinq millions de francs CFP. L'impôt sur les transactions et la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées correspondants ne seront pas mis en recouvrement.

- les 18°) à 23°) et 25°) à 33°) de l'article LP 1 sont applicables aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ainsi qu'à celles déposées mais non agréées au jour de l'entrée en vigueur, par dérogation à l'article LP. 919-21 ;
- le 24°) de l'article LP 1 est applicable, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux imputations de crédits d'impôts réalisées sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, quelle que soit l'année de la levée des financements à raison de laquelle les crédits d'impôts sont ouverts et, par dérogation, le cas échéant, à l'article LP. 919-21, quelles que soient les règles relatives au fait générateur qui leur sont applicables.

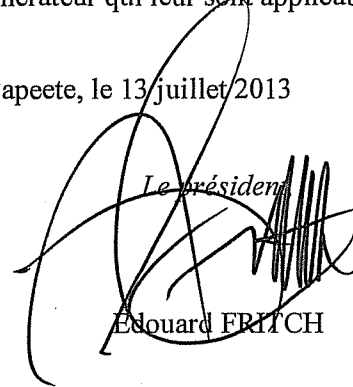
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 13 juillet 2013

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président



Édouard FRITCH